Recueil des Actes Administratifs Préfecture Pyrénées-Orientales Normal n°3 publié le 07/01/2010

Décembre 2009 tome 3

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009321-15 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l Association Syndicale Autorisée 2009323-11 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Branch 2009327-13 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée 2009327-14 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l Association Syndicale Autorisée 2009327-15 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l Association Syndicale Autorisée 2009327-16 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée 2009327-17 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée 2009327-18 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée 2009331-22 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de l'Association Foncière Pastora Pastorale de l'Association Foncière Pastorale de l'Association 2009335-26 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Bellagre et Case 2009335-27 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée 2009335-28 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l Association Syndicale Autorisée 2009337-13 - Arrêté attributif d'un montant de 458.900 € de droits à engagement de l'année 2009. 2009337-15 - Arrêté attributif d'un montant de 711.450 € de droits à engagement de l'année 2009 mis à dispositior 2009338-10 - arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de l Association Syndicale Autorisée Rech May 2009342-02 - Arrêté préfectoral complémentaire PIDIL 2009 2009344-08 - Arrêté préfectoral portant désignation du comptable public de l'Association Syndicale Autorisée de O 2009348-19 - Arrêté préfectoral approuvnt la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de 2009349-10 - Commune de Reynes travaux de protection contre les risques naturels de mouvement de terrain 2009349-16 - Commune d'Angoustrine travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine tranche 1 2009349-34 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée 2009362-12 - Arrêté préfectorale fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains mo 2009362-13 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération des Pyrénées-Orie 2009363-14 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-15 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêc 2009363-16 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêc 2009363-17 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêc 2009363-18 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêc 2009363-19 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêc 2009363-20 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêc 2009363-21 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêc 2009363-23 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêc 2009363-24 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-25 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêc

2008364-01 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération des Pyrénées-Orie

2009363-26 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêcl 2009363-27 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêcl 2009363-28 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêcl 2009363-29 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêcl de Dassociation Agréée pour la Pêcl de Dassociation Agréée préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêcl de Dassociation Agréée préfectoral portant la Péclique de Dassociation Agréée pour la Péclique de Dassociation Agréée préfectoral portant la Péclique de Dassociation Agréée pour la Péclique de Dassociation Agréée pour la Péclique de Dassociation Agréée préfectoral portant la Péclique de Dassociation Agréée préfectoral portant la Péclique de Dassociation Agréée pour la Péclique de Dassociation Agréée pour la Péclique de Dassociation Agréée préfectoral portant la Péclique de Dassociation Agréée pour la Péclique de Dassociation Agréée préfectoral portant la Péclique de Dassociation Agréée préfectoral po

2009363-31 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-32 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-33 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-34 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-35 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-36 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-37 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-38 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-39 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-40 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-41 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-40 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-41 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-40 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-40 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-40 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-40 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêch 2009363-40 - Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Associat

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SANTE

MISSION HABITAT

2009364-01 - Arrêté préfectoral en vue de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique relatif a SANTE ENVIRONNEMENT

2009362-02 - portant autorisation provisoire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à par 2009362-03 - portant autorisation de traitement par chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine 2009362-04 - portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine 2009362-05 - portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine 2009362-06 - portant autorisation de traitement par chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine

2009362-08 - portant autorisation provisoire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à p

2009362-01 - portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de

POLE SOCIAL

POLITIQUES SOCIALES

2009338-08 - ARRETE PREFECTORAL DE NON AUTORISATION DE L'EXTENSION DE CAPACITE AUTORISE 2009338-09 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT PRIORITAIRE DES OPERATIONS D'EXTENS 2009341-23 - ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 UDAF 2009341-24 - ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 ASSOCIATION 31 - Arrete fixant la DGF pour 2009 ACAL de PERPIGNAN 4 lits halte soins santé 2009345-34 - ARRETE FIXANT LA DGF 2009 ASSOCIATION ST JOSEPH BANYULS SUR MER : 3 LITS HALTE

2009303-13 - arrete abrogeant I arrete n 2009120 15 du 30 avril 2009 fixant les prix de journee 2009 de la mas le b 2009327-19 - arrete abrogeant I arrete prefectoral n 2009156 19 du 5 juin 2009 fixant la dotation globale de finance

```
2009334-19 - ARRETE PORTANT ABROGATION ET FIXANT PRIX JOURNEE 2009 DE LIEM CHM A BANYUL
2009337-03 - dotation globale 2009 de l'esat joan cayrol a bompas
2009337-04 - dotation globale 2009 de l esat la roseliere a elne
2009337-05 - dotation globale 2009 cal cavaller a enveitg
2009337-07 - dotation globale 2009 de l esat les ateliers val de sournia a sournia
2009337-08 - dotation globale 2009 de l esat le mona a torderes
2009337-09 - dotation globale de 2009 de l esat les micocouliers a sorede
2009338-02 - arrete autorisation extension de 70 a 100 places du SSIAD pour personnes agees de l hopital de pra
2009338-03 - arrete autorisation extension de 39 a 60 places du ssiad cantons st paul de fenouillet la tour de franc
2009338-04 - arrete autorisation extension non importante de 34 a 40 places du ssiad pour personnes agees de st
2009341-19 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L ARRETE N 2009166 01 ET FIXANT LE NOUVEAU MON
2009341-20 - ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L ESAT L ENVOL A PEI
2009341-21 - arrete fixant la dotation globale de financement 2009 de l esat les terres rousses a canet en roussillo
2009341-22 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L ESAT
2009344-01 - arrete prefectoral abrogeant I arrete prefectoral n 2009077 08 du 18 mars 2009 fixant le montant du f
2009345-02 - forfaits soins applicables en 2009 - sainte eugenie LE SOLER
2009345-03 - forfaits soins 2009 - hotelia perpignan
2009345-04 - forfaits soins 2009 - les tuiles vertes
2009345-05 - forfaits soins 2009
2009345-06 - forfaits soins 2009 jean rostant a st cyprien
2009345-07 - forfaits soins 2009 jean balat a perpignan
2009345-08 - forfait soins 2009 - salses
2009345-09 - forfaits soins 2009 - les airelles a vernet les bains
2009345-10 - forfaits soins 2009 st jacques a ILLE SUR TET
2009345-11 - forfaits soins 2009 loge de mer a CANET
2009345-12 - forfaits soins 2009 Les avens a PEYRESTORTES
2009345-13 - FORFAITS SOINS 2009 ST SACREMENT PERPIGNAN
2009345-14 - forfait soins 2009 les jardins de st jacques a PERPIGNAN
2009345-15 - forfaits soins LA CASA ASSOLELLADA A CERET
2009345-16 - forfaits soins 2009 SSIAD PRADES
2009345-17 - FORFAITS SOINS 2009 le mas d agly a ST LAURENT DE LA SALANQUE
2009345-20 - FORFAITS SOINS 2009 Les Valberes a SOREDES
2009345-22 - FORFAITS SOINS 2009 L OLIVERAIE A BOMPAS
2009345-23 - FORFAITS SOINS 2009 Le Cajou a BOMPAS
2009345-24 - FORFAITS SOINS 2009 fondation dantjou villaraos
2009345-25 - forfaits soins 2009 SSIAD ST GENIS
2009345-26 - FORFAITS SOINS 2009 ssiad ST PAUL
2009345-27 - forfaits soins 2009 PI 66
2009345-28 - FORFAITS SOINS 2009 SSIAD MILLAS
```

- 2009345-29 FORFAITS SOINS 2009 NOSTRA CASA
- 2009345-30 FORFAITS SOINS 2009 guy males a PRADES
- 2009345-33 FORFAITS SOINS 2009 MR FONDATION DANTJOU A PERPIGNAN
- 2009358-07 Arrete portant renouvellement d agrement du siege social de l association joseph sauvy a perpignan
- 2009358-09 arrete modifiant I arrete n 9 90152 du 22 mars 1999 et autorisant I installation de 4 places a I etabliss
- 2009358-10 arrete modifiant I arrete n 802 06 du 24 fevrier 2006 et portant installation de 2 places supplementaire
- 2009358-12 Arrete modifiant I arrete prefectoral n 2009021 02 du 21 janvier 2009 et autorisant l'installation de 3 p
- 2009362-09 Arrete fixant le montant et la repartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisee commune prev
- 2009363-02 Arrete fixant le montant et la repartition pour I exercice 2010 de la dotation globalisee commune prev
- 2009363-03 arrete fixant le montant et la repartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisee commune prev
- 2009363-04 arrete fixant le nouveau montant et la nouvelle repartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalis
- 2009363-05 arrete fixant le montant et la repartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisee commune prev

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

- 2009348-04 Modifiant les dispositions de l'article 1 de l'AP N°3296/04 du 26 août 2004 portant désignation d'un re
- 2009349-03 modifiant I arrete 2999/04 du 29 juillet 2004 portant renouvellement d habilitation dans le domaine fui
- 2009349-04 modifiant I arrete 1445/08 du 10 avril 2008 portant renouvellement d habilitation dans le domaine fun
- 2009349-05 modifiant I arrete 3000/04 du 29 juillet 2004 portant renouvellement d habilitation dans le domaine fui
- 2009350-02 abrogeant l'arrete 20009086-09 du 27 mars 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le don
- 2009350-03 abrogeant l'arrete 2009086-08 du 27 mars 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le doma
- 2009350-06 portant habilitation dans le domaine funeraire
- 2009352-01 AP portant retrait de I habilitation tourisme attribuee a la societe MORAT MASUAUTE sous le numér
- 2009356-01 AP portant designation d un regisseur titulaire et d un supplean aupres de la regie d Etat de la police
- 2009357-02 AP portant modification du systeme de videosurveillance de la commune de PERPIGNAN
- 2009357-15 Autorisation installation systeme videosurveillance pour LIDL 40 avenue Jean Giraudoux a PERPIGN
- 2009357-16 arrete prefectoral n°2009271-06 du 28 septembre 2009 portant autorisation du systeme de videosur
- 2009358-06 portant attribution d une licence d agent de voyages a la SARL GRAND BLEU VOYAGES sise 5 rue
- 2009363-01 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire

Arrêté n°2008364-01

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2008

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de la fédération des Pyrénées-Orientales

pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique



Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de la Fédération des PyrénéesOrientales pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur René PATAU Président
- Monsieur Daniel LENHARDT Trésorier

respectivement président et trésorier de la Fédération Départementale des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à PERPIGNAN.

Leur mandat commence au 1^{er} avril 2009 et se terminera à la fin du neuvième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Pour le Préfet et par délégation

Land Marie NICOLAS

Arrêté n°2009321-15

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal Saint-Pierre de CORNEILLA DE CONFLENT

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 17 Novembre 2009



Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL SAINT-PIERRE DE CORNEILLA DE CONFLENT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

 \mathbf{Vu} la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Saint-Pierre de CORNEILLA DE CONFLENT du 23 janvier 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 21 voix ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Saint-Pierre de CORNEILLA DE CONFLENT, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CORNEILLA DE CONFLENT, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Saint-Pierre de CORNEILLA DE CONFLENT, Madame le Maire de la Commune de CORNEILLA DE CONFLENT, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

> Pour le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Le Directeur Adjoint,

Arrêté n°2009323-11

Arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Branche Nouvelle de LOS MASOS

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 19 Novembre 2009



Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE BRANCHE NOUVELLE DE LOS MASOS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Branche Nouvelle de LOS MASOS du 10 avril 2008 portant notamment sur la proposition de dissolution de l'association aux motifs que son périmètre est inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt, Rec de Baix de PRADES et qu'à ce titre, les propriétaires concernés s'acquittent d'une redevance syndicale au profit de chacune des ASA;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Branche Ancienne, Canaux Rec de Dalt, Rec de Baix de PRADES du 26 avril 2008 se prononçant favorablement à la prise en charge du canal de Branche Nouvelle de LOS MASOS;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'ASA du Canal de Branche Nouvelle de LOS MASOS du 17 décembre 2008 prononçant la dissolution de l'association à raison de 152 voix pour représentant 14 584,11 ares, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale de l'ASA;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance sus visée pour prononcer la dissolution de l'association sont remplies ;

Considérant que rien ne s'oppose à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Branche Nouvelle de LOS MASOS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Article 1

Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Branche Nouvelle de LOS MASOS.

Les parcelles comprises dans son périmètre sont intégrées dans la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Branche Ancienne, Rec de Dalt et Rec de Baix de PRADES, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2

Monsieur le Trésorier de PRADES est chargé du transfert de l'actif, du passif et de la trésorerie existants de l'association syndicale ainsi dissoute à l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Branche Ancienne, Rec de Dalt et Rec de Baix de PRADES qui entretiendra canal et ouvrages situés de fait sur son périmètre.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA: LOS MASOS, CORNEILLA DE CONFLENT, RIA SIRACH, CODALET, PRADES et EUS, dans les quinze jours qui suivent leur publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées du Canal de Branche Nouvelle de LOS MASOS et de Branche Ancienne, Rec de Dalt et Rec de Baix de PRADES, Madame le Maire de la Commune de CORNEILLA DE CONFLENT, Messieurs les Maires des Communes de LOS MASOS, RIA SIRACH, CODALET, PRADES et EUS, Monsieur le Trésorier de PRADES, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

> Pour le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Le Directeur Adjoint,

> > John CHAPON

Arrêté n°2009327-13

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine gravitaire à VINCA

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 23 Novembre 2009



Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LA PLAINE GRAVITAIRE A VINCA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal gravitaire à VINCA du 2 juin 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à la majorité des voix des membres présents et représentés, soit 43 voix ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine gravitaire à VINCA, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA : VINCA, FINESTRET, JOCH et RIGARDA, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine gravitaire à VINCA, Messieurs les Maires des Communes de VINCA, FINESTRET, JOCH et RIGARDA, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

> Pour le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Le Directeur Adjoint,

Arrêté n°2009327-14

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine localisée à VINCA

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 23 Novembre 2009



Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LA PLAINE LOCALISEE A VINCA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine localisée à VINCA du 2 juin 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à la majorité des voix des membres présents et représentés, soit 61 voix ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine localisée à VINCA, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA : VINCA, FINESTRET, JOCH et RIGARDA, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine localisée à VINCA, Messieurs les Maires des Communes de VINCA, FINESTRET, JOCH et RIGARDA, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Arrêté n°2009327-15

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de RIGARDA

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 23 Novembre 2009



Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE RIGARDA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de RIGARDA du 2 juin 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à la majorité des voix des membres présents et représentés, soit 15 voix ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de RIGARDA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA : RIGARDA et VINCA, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de RIGARDA, Messieurs les Maires des Communes de RIGARDA et de VINCA, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

> Pour le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Le Directeur Adjoint,

Arrêté n°2009327-16

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l Association Syndicale Autorisée du canal de JOCH

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 23 Novembre 2009



Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE JOCH

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de JOCH du 2 juin 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 13 voix ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de JOCH mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de JOCH dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de JOCH, Monsieur le Maire de la Commune de JOCH, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

> Pour le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Le Directeur Adjoint,

Arrêté n°2009327-17

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Cassagnes à FINESTRET

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 23 Novembre 2009



Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE CASSAGNES A FINESTRET

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cassagnes à FINESTRET du 2 juin 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 12 voix ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cassagnes à FINESTRET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de FINESTRET dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cassagnes à FINESTRET, Monsieur le Maire de la Commune de FINESTRET, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

> Pour le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Le Directeur Adjoint,

Arrêté n°2009327-18

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de FINESTRET

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 23 Novembre 2009



Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE FINESTRET

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de FINESTRET du 2 juin 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 21 voix ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de FINESTRET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de FINESTRET dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de FINESTRET, Monsieur le Maire de la Commune de FINESTRET, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

> Pour le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Le Directeur Adjoint,

Arrêté n°2009331-22

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de MAUREILLAS LAS ILLAS RIUNOGUES

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 27 Novembre 2009



Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE MAUREILLAS – LAS ILLAS - RIUNOGUES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de MAUREILLAS – LAS ILLAS - RIUNOGUES du 19 juillet 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'AFP de MAUREILLAS – LAS ILLAS - RIUNOGUES a adopté les statuts mis en conformité à raison de 83 voix pour et 46 voix contre et qu'ainsi 129 voix se sont exprimées sur un total de 217 que représentent les propriétaires de l'association;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de MAUREILLAS – LAS ILLAS - RIUNOGUES mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de MAUREILLAS LAS ILLAS dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de MAUREILLAS – LAS ILLAS, Monsieur le Maire de la Commune de MAUREILLAS – LAS ILLAS, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

> Pour le Directeur Départemental de l'Equipement d'de l'Agriculture, Le Directeur Adjoint,

Arrêté n°2009335-26

Arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Bellagre et Casenoves à ILLE SUR TET

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 01 Décembre 2009



Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° PRONONCANT LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BELLAGRE ET CASENOVES A ILLE SUR TET

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires ordinaire de l'Association Syndicale Autorisée de Bellagre et Casenoves à ILLE SUR TET du 23 avril 2008 procédant au renouvellement du mandat des syndics en exercice,

Considérant le souhait de démissionner de ses fonctions présenté par le président en exercice de l'ASA de Bellagre et Casenoves lors de l'assemblée des propriétaires du 23 avril 2008 et l'impossibilité de lui désigner un successeur compte tenu de l'absence des syndics élus convoqués en réunions;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires extraordinaire de l'ASA de Bellagre et Casenoves à ILLE SUR TET du 7 octobre 2008 réunie sans condition de quorum qui demande en conséquence la dissolution de l'ASA à la majorité de ses membres présents et représentés, soit 31 voix ;

Considérant que la dissolution de l'ASA de Bellagre et Casenoves n'a pas été prononcée selon les dispositions prévues par l'article 40 de l'ordonnance susvisée, et en particulier conformément à l'article 14 dudit décret fixant les conditions de majorité qualifiée requise ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'examen du plan parcellaire de l'ASA de Bellagre et Casenoves que son périmètre est inclus dans celui de l'ASA du Canal d'Ille à ILLE SUR TET avec la même prise d'eau;

Considérant que, indépendamment de la demande de dissolution exprimée par les propriétaires, l'inclusion du périmètre de l'ASA de Bellagre et Casenoves dans le périmètre de l'ASA du Canal d'Ille est objet à dissolution d'office de l'ASA de Bellagre et Casenoves;

Vu la délibération du syndicat de l'ASA du Canal d'Ille à ILLE SUR TET du 28 novembre 2008 décidant en conséquence d'entretenir le canal de Bellagre et Casenoves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Bellagre et Casenoves à ILLE SUR TET.

Les parcelles comprises dans son périmètre sont intégrées dans la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Ille à ILLE SUR TET, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2

Monsieur le Trésorier d'ILLE SUR TET est chargé du transfert de l'actif, du passif et de la trésorerie existants de l'association syndicale ainsi dissoute à l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Ille à ILLE SUR TET qui entretiendra le canal de Bellagre et Casenoves.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'ILLE SUR TET dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Ille à ILLE SUR TET, Monsieur le Trésorier d'ILLE SUR TET, Monsieur le Maire de la Commune d'ILLE SUR TET, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

> Pour le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Agriculture, Le Directeur Adjoint,

> > Jacques CHAPON

Arrêté n°2009335-27

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal des Ascarines à CORNEILLA DE CONFLENT

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 01 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DES ASCARINES A CORNEILLA DE CONFLENT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Ascarines à CORNEILLA DE CONFLENT du 25 avril 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 20 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Ascarines à CORNEILLA DE CONFLENT, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA: CORNEILLA DE CONFLENT et VERNET LES BAINS, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Ascarines à CORNEILLA DE CONFLENT, Mesdames les Maires des Communes de CORNEILLA DE CONFLENT et VERNET LES BAINS, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

> Pour le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Le Directeur Adjoint,

> > Jacques CHAPON

Arrêté n°2009335-28

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal Rec de Dalt de CATLLAR

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 01 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ction Départementale Perpignan, le

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL REC DE DALT DE CATLLAR

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Rec de Dalt de CATLLAR du 25 avril 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 71 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Rec de Dalt de CATLLAR, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA: CATLLAR et MOLITG LES BAINS, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Rec de Dalt de CATLLAR, Mesdames les Maires des Communes de CATLLAR et MOLITG LES BAINS, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

> Pour le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Le Directeur Adjoint,

> > Jacques CHAPON

Arrêté n°2009337-13

Arrêté attributif d'un montant de 458.900 € de droits à engagement de l'année 2009.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Michelle PECH Signataire : Préfet

Date de signature : 03 Décembre 2009

Résumé: Arrêté attributif d'un montant de 458.900 € de droits à engagement de l'année 2009 mis à disposition de PMCA au titre des objectifs hors plan de relance prévus par l'article II-2 de la convention de délégation de compétence (Etat à PMCA).



PREFECTURE DE PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Orientales

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté préfectoral n°2009- du 03/12/2009 Arrêté attributif de droits à engagement

Bénéficiaire:

Perpignan Méditerannée Communauté Agglomération (PMCA)

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment sont article 61 ;

VU la loi de finances initiale pour l'année 2009;

VU la convention de délégation de compétence en matières d'attribution des aides publiques au logement visée le 20/04/2009 par le contrôleur financier et conclue entre le Préfet de département et Monsieur le Président de Perpignan Méditerannée Communauté agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009320-04 du 16 novembre 2009, portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE:

Article 1:

Il est mis à disposition de Perpignan Méditerranée Communauté Agglomération un montant de 458.900 € de droits à engagement de l'année 2009 au titre des objectifs hors plan de relance prévus par l'article II-2 de la convention sus visée et son avenant.

Dans ces conditions la dotation définitive hors opérations spécifiques attribuée à PMCA s'élève à 2.417.246 € + 458.900 € soit **2.876.146** €

Ce montant est imputée sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements » du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement au titre de l'année 2009 – article de prévision 02- action/sous-action 135-01-01-01 , article d'exécution 10, « conventions de délégations de compétence EPCI ».

Article 2:

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement et de diversification de l'offre de logements sociaux, objectifs hors plan de relance.

Article 3:

La présente subvention donnera lieu au versement des crédits de paiement dans le cadre de dispositions prévues à la la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques visée le 20/04/2009.

Article 4:

Le comptable public assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Orientales

Article 5:

Le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales, le Président de Perpignan Méditerannée Communauté agglomération et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa du contrôleur financier

Visa n. 09/697

Pour le res menominal descral de la region Linguis Controleur mancier,
Par procuration,

Bénédicte PHILIPPE

Bénédicte PHILIPPE

Arrêté n°2009337-15

Arrêté attributif d'un montant de 711.450 € de droits à engagement de l'année 2009 mis à disposition de PMCA (RHVS)

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Michelle PECH Signataire : Préfet

Date de signature : 03 Décembre 2009

Résumé : Arrêté attributif d'un montant de 711.450 € de droits à engagement de l'année 2009 mis à disposition de PMCA au titre des objectifs hors plan de relance ; prévus par l'article II-2 de la convention de délégation de compétence II est mis à disposition de Perpignan Méditerranée Communauté Agglomération (PMCA) un montant de de droits à engagement représentant la participation pour la réalisation d'une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS), opération hors plan de relance.

Ce montant est imputée sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements »



PREFECTURE DE PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Orientales

Service Urbanisme et Habitat

Arrêté préfectoral **n°2009 du 03/12/2009**Arrêté attributif de droits à engagement

Bénéficiaire:

Perpignan Méditerannée Communauté Agglomération (PMCA)

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment sont article 61 ;

VU la loi de finances initiale pour l'année 2009;

VU la convention de délégation de compétence en matières d'attribution des aides publiques au logement visée le 20/04/2009 par le contrôleur financier et conclue entre le Préfet de département et Monsieur le Président de Perpignan Méditerannée Communauté agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009320-04 du 16 novembre 2009, portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE:

Article 1:

Il est mis à disposition de Perpignan Méditerranée Communauté Agglomération (PMCA) un montant de 711.450 € de droits à engagement représentant la participation pour la réalisation d'une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS), opération hors plan de relance.

Ce montant est imputée sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements » du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement au titre de l'année 2009 – article de prévision 02- action/sous-action 135-01-01-01 , article d'exécution 10, « conventions de délégations de compétence EPCI ».

Article 2:

La présente subvention donnera lieu au versement des crédits de paiement dans le cadre de dispositions prévues à la la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques visée le 20/04/2009.

Article 3:

Le comptable public assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Orientales

Article 6:

Le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales, le Président de Perpignan Méditerannée Communauté agglomération et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa du contrôleur financier

CONTROLE FINANCIER

Visa n' 09/697 De Pour e festrier-Payeur Ge de la region Lengu doc-Rous don Contrôleur financier,

Par procuration,

Bénédicte PHILIPPE

Arrêté n°2009338-10

arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de l Association Syndicale Autorisée Rech Mayral à SOREDE

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 04 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° AUTORISANT L'EXTENSION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE RECH MAYRAL A SOREDE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée Rech Mayral à SOREDE du 14 septembre 2009 se prononçant favorable à la majorité de ses membres à l'extension du périmètre de l'association par l'intégration de la parcelle cadastrée AC n° 156, d'une surface de 1 341 m² à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant que la surface de la parcelle AC n° 156, objet de l'extension du périmètre de l'ASA, n'excède pas 7 % de la surface totale dudit périmètre de 347 558 m²;

Considérant que la demande de modification statutaire portant extension du périmètre de l'ASA est conforme aux dispositions prévues par l'article 37 de l'ordonnance et l'article 69 de son décret d'application susvisés ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 27 du décret susvisé sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée Rech Mayral à SOREDE qui inclut la parcelle cadastrée section AC n° 156, d'une surface de 1 341 m².

Cette extension prendra effet au 1^{er} janvier 2010.

La surface totale du périmètre de l'association ainsi modifiée est de 348 899 m², à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de SOREDE dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Rech Mayral à SOREDE, Monsieur le Maire de la Commune de SOREDE, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

> Pour le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Le Directeur Adjoint,

> > Jacques CHAPON

Arrêté n°2009342-02

Arrêté préfectoral complémentaire PIDIL 2009

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Ludovic SERVANT

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001;

Vu le Règlement (CE) n°1968/2205 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007;

Vu les articles R 343-34 et suivants du Code Rural;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements;

 \boldsymbol{Vu} la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et MTS Installations);

Vu l'Arrêté Régional PIDIL Nº 090348 du 10 juin 2009;

Vu l'Arrêté Préfectoral départemental N° 2009 202-01 du 21 Juillet 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section « Structures- Agri-environnement-Agridiff » du 20 Octobre 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions financières (modificatif) :

L'article 4 de l'Arrêté Préfectoral départemental N° 2009 202-01 du 21 Juillet 2009 est modifié comme suit : Le montant de l'enveloppe de crédits attribuée au département des Pyrénées orientales au titre de l'exercice 2009 est de 97343 € dont 33600€ dédiés aux actions de repérage (action 6) et 5600 € aux actions d'animation et de communication (action 7).

La répartition des crédits par action se fait selon l'annexe financière ci-jointe.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A PERPIGNAN le 08/12/2009

Le Préfet

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009344-08

Arrêté préfectoral portant désignation du comptable public de l Association Syndicale Autorisée de OMS

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 10 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT DESIGNATION DU COMPTABLE PUBLIC DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE OMS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2006 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 624/08 du 19 février 2008 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée de OMS ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée de OMS du 13 août 2009 proposant de désigner le comptable du Trésor Public de CERET en qualité de comptable de l'ASA;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant les dispositions de l'article 65 du décret susvisé relatives à la désignation du comptable public d'une association syndicale de propriétaires et en particulier l'obligation de solliciter l'avis préalable du Trésorier-Payeur Général à cette désignation ;

Considérant l'avis favorable émis par M. le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales du 7 décembre 2009 pour retenir le Trésorier de CERET comme comptable public de l'Association Syndicale Autorisée de OMS ;

ARRETE

Article 1

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de OMS sont confiées à M. le Trésorier de CERET.

Article 2

Le présent arrêté complète les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de OMS et notamment son article 16 relatif aux fonctions de comptable de l'association.

Article 3

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de OMS, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier de CERET, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, John

Jacques CHAPON

Arrêté n°2009348-19

Arrêté préfectoral approuvnt la mise en conformité des statuts de l Association Foncière Pastorale des Pasquiers de PRATS DE MOLLO

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 14 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DES PASQUIERS DE PRATS DE MOLLO

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale des Pasquiers de PRATS DE MOLLO du 12 novembre 2009 adoptant les statuts de l'association mis en conformité;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'AFP des Pasquiers de PRATS DE MOLLO a adopté les statuts mis en conformité à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 771 voix sur un total de 1 075 voix que représentent les propriétaires de l'association;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale des Pasquiers de PRATS DE MOLLO mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de PRATS DE MOLLO dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale des Pasquiers de PRATS DE MOLLO, Monsieur le Maire de la Commune de PRATS DE MOLLO, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Adjount

Jacques CHAPON

Arrêté n°2009349-10

Commune de Reynes travaux de protection contre les risques naturels de mouvement de terrain

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture Signataire : Directeur DDEA Date de signature : 15 Décembre 2009

opinium 2009/00001

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA PROGRAMMATION

ARRETE Nº

eith us

Affectant la Commune de Reynès une subvention de 10 200 € en vue de l'étude de détermination des travaux de prévention / protection contre les risques naturels de mouvement de terrain - effondrement

Le PREFET, du Département des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations del'Etat,

Vu le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'investissements du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 concernant les pièces complémentaires relatif aux subventions d'investissement de l'Etat ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Agriculture (Service des Forêts) n° 3036 du 24 Août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°2009.320-04 du 16/11/2009 donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales; et la subdélégation de signature de M. Georges ROCH à M. Jacques CHAPON directeur adjoint, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 17/11/2009;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Reynès le 24 novembre 2009 dont il a été accusé réception le 25 novembre 2009 par le service RTM et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 26 novembre 2009 par le service RTM;

Vu le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture concernant l'étude de détermination des travaux de prévention / protection contre les risques naturels de mouvement de terrain – effondrement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Reynès en date du 16 novembre 2009 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

Vu le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de 17 000 € HT,

Vu la subdélégation d'autorisation de programme émise n°000003 du 25 septembre 2009 − OPI : 2009.030074 - allouant au Département des Pyrénées-Orientales un crédit de 47 200 € sur le chapitre 0149-02 − OPINV n° 2009.00.001 - du budget du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (programme CIM) prise en compte pour 10 200 € -

A R R E T E ======

<u>Article 1er</u>: Une subvention est attribuée à la Commune de Reynès pour l'étude de détermination des travaux de prévention / protection contre les risques naturels de mouvement de terrain - effondrement sur le chapitre 0149-02 dans les conditions suivantes :

- Taux de subvention :60 %

- Montant prévisionnel maximum de la subvention :......10 200 € HT

<u>Calendrier prévisionnel de l'opération :</u>

• Date de commencement de l'étude : décer

décembre 2009

• Date d'achèvement de l'étude :

mars 2010

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

<u>Article 3</u>: A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 4 ans.

<u>Article 4</u>: Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration de début d'exécution du projet.

Article 5 : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, et ce, dans un délai maximum de 2 ans. Le montant des acomptes ne pourra être supérieur à 80 % de la subvention prévue. Le solde sera attribué à

l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

<u>Article 6</u>: En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 7 : A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire produira une déclaration précisant le montant et l'origine des crédits qui lui auront permis de réaliser finalement son projet.

Article 8: Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Le reversement, en tout ou en partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non respect des clauses du présent arrêté,

- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,

- du dépassement du délai de 4 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

<u>Article 10</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Monsieur le Maire de la Commune de Reynès sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 1 5 DEC. 2009

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

Jacques CHAPON

Pour/le Directeur Départemental de l'Equiperisent et de l'Agriculture, Le Girécteur Adjoint,

ANNEXE TECHNIQUE

1 - Intitulé de l'opération :

Etude de détermination des travaux de prévention / protection contre les risques naturels de mouvement de terrain dans le village de Reynès

2 - Objectif de l'opération :

Afin de diminuer les risques d'occurrence de mouvements de terrain (effondrement) existants et recrudescents avec la sécheresse actuelle du fait de la présence de gypse et d'argile notamment, il est nécessaire sur le secteur concerné de la commune de Reynes de réaliser dans un premier temps une étude dont l'objet sera de définir et chiffer précisément les préconisations techniques nécessaires pour protéger et réduire la vulnérabilité des enjeux existants et diminuer les risques d'occurrence de mouvement et d'effondrement de terrain.

L'étude SAGE de 2001 a permis de conforter l'analyse du risque pour proposer un zonage des risques le plus précis possible dans le cadre de la révision du PER en P.P.R. (Plan de Prévention des Risques).

Cette étude constitue le préalable à la nécessaire réalisation des travaux de prévention / protection et de réduction de vulnérabilité des enjeux existants.

3 - Contenu de l'opération :

L'opération globale comprend la réalisation de l'étude géotechnique dont le contenu est défini ci-dessus ainsi que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par le service RTM 66.

4 - Evaluation de l'opération :

Réalisation de l'étude géotechnique

SEMMONSHIPSEMENTAL

Felf de RING6

6600 0 PECINGNAN Tél. 04 63 08 15 90

Fax 04 68 08 15 99

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 17 000 € HT

Etude de détermination des travaux de prévention / prof terrain - effondrement	tection contre les risques naturels de mouvement de
Phase 1 – Visite de terrain et observations géologiques, hydrogéologiques et de fissuration des	2 000,00
bâtiments	2 000,00
Phase 2 Réalisation des sondages destructifs	8 200,00
Phase 3a – Analyse et préconisations de travaux pour gestion des eaux de ruissellement	800,00
Phase 3b – Synthèse des observations et interprétations des sondages destructifs	800,00
Phase 3c – Diagnostic sur l'état des bâtiments fissurés et préconisations des travaux pour renforcement et confortement	1 500,00
Phase 3d – Rédaction rapport de synthèse et reproduction	2 000,00
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage :	1 700,00
TOTAL	17 000,00

2 - Plan de financement

Subvention Etat (CIM 2009)	60.00 %	Euros
Autofinancement	40.00 %	Furos

3 – Echéancier de palement prévisionnel

DEPENSES ETUDES

- Montant du projet	17 000,00	Euros
- Dépenses prévues au 31/12/09	0 000,00	Euros
- Années ultérieures	17 000,00	Euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux 60.00 %
- Montant de la subvention 10 200,00 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/09 00,00 Euros
- Années ultérieures 10 200,00 Euros

SEPTICE DE PARTEMENTAL 6

I RESTAURATION DES TERRAINS
EN MON DES TERRAINS
EN MON DES TERRAINS
EN MON DES TERRAINS
EN MON DES TERRAINS
BELLE DES TERRAINS
BELLE DES VARIATES
BELLE DES VARIATES
BELLE DES TERRAINS
TAIL 04 68 08 15 90

Arrêté n°2009349-16

Commune d'Angoustrine travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine tranche 1

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture Signataire : Directeur DDEA Date de signature : 15 Décembre 2009

67141/m° 2009/00001

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA PROGRAMMATION

ARRETE N°

City us

Affectant la Commune de Angoustrine une subvention de 18 000 € en vue de travaux de protection torrentielle sur la rivière d'angoustrine – Tranche 1

Le PREFET, du Département des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations del'Etat,

Vu le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, modifier par le décret N° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

 $$\rm Vu\ le\ décret\ N^{\circ}\ 2000\text{-}686\ du\ 20}$ juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret pré-cité ;

Vu la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

 $Vu\ l'arrêt\'e \ du\ 24\ août\ 2000\ concernant\ les\ pièces\ compl\'ementaires\ relatif\ aux\ subventions\ d'investissement\ de\ l'Etat\ ;$

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Agriculture (Service des Forêts) n° 3036 du 24 Août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°2009.320-04 du 16/11/2009 donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales; et la subdélégation de signature de M. Georges ROCH à M. Jacques CHAPON directeur adjoint, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 17/11/2009;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Angoustrine le 25 novembre 2009 dont il a été accusé de réception le 26 novembre 2009 par le service RTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le 27 novembre 2009 par le service RTM.

Vu le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture concernant des travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine – Tranche 1

Vu la délibération du Conseil Municipal de Angoustrine en date du 11 septembre 2009 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

Vu le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de 30 000 \in HT pour la Tranche 1,

Vu la subdélégation d'autorisation de programme émise n°000003 du 25 septembre 2009 – OPI : 2009.030074 - allouant au Département des Pyrénées-Orientales un crédit de 47 200 € sur le chapitre 0149-02 – OPINV n° 2009.00.001 du budget du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (programme CIM) prise en compte pour 18 000 € -

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Une subvention est attribuée à la Commune de Angoustrine pour des travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine sur le chapitre 0149-02 dans les conditions suivantes :

- Montant de la dépense <u>prévisionnelle</u> subventionnable : ..30 000 € HT

- Montant prévisionnel maximum de la subvention :......18 000 € HT

<u>Calendrier prévisionnel de l'opération :</u>

1 - 1 - 2 - 1 - 2

Date de commencement des travaux : juillet 2010
Date d'achèvement des travaux : décembre 2010

<u>Article 2</u>: Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

<u>Article 3</u>: A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 4 ans.

<u>Article 4</u>: Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration de début d'exécution du projet.

魏

 $2 \leq t \leq 5$

<u>Article 5</u>: Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, et ce, dans un délai maximum de 2 ans. le montant des acomptes ne pourra être supérieur à 80 % de la subvention prévue. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

<u>Article 6</u>: En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

<u>Article 7</u>: A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire produira une déclaration précisant le montant et l'origine des crédits qui lui auront permis de réaliser finalement son projet.

<u>Article 8</u>: Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Le reversement, en tout ou en partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 4 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

<u>Article 10</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Madame le Maire de la Commune de Angoustrine sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 DEC. 2009

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture Pour le Difecteur Départemental de l'Equipoment et de l'Agriculture, Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPCN

ANNEXE TECHNIQUE

1 - Intitulé de l'opération :

Travaux de protection torrentielle sur la rivière d'Angoustrine - Tranche 1

2 - Objectif de l'opération :

En amont et en aval de la traversée de la rivière d'Angoustrine par le CD 618, les berges de la rivière d'Angoustrine sont soumises à des phénomènes d'érosion torrentielle importants entraînant la déstabilisation d'ouvrages de protection existants et constituant un risque pour les chemins d'accès et habitation existantes à proximité de ces berges

3 - Contenu de l'opération :

L'opération globale est répartie en deux tranches. Cette tranche 1 comprend la réalisation de l'ensemble des études préalables nécessaires à la bonne conception du projet et prise en compte des exigences environnementales et comprend également es travaux de protection au niveau de la rive droite à l'aval du pont du CD 618 ainsi que la mission de maîtrise d'œuvre assurée par le service RTM 66.

4 - Evaluation de l'opération :

Réalisation des études préalables et travaux de protection.

SERVICE DEMARTEMENTAL

DE RESTAURATION DES TERRAINS

DES NACUE OU ENTALES

A Puo CAVADétés

660 0 PE PIGNAN Tél. 04 68 08 15 90 Fax 04 68 08 15 99

Roland CLAUDET

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 30 000 € HT

Travaux :	
Installation et repli de chantier	1 000 € HT
Enrochements liaisonnés	13 000 € HT
Enrochements libres	6 000 € HT
Fragmentation des blocs obstruant le cours d'eau	1 000 € HT
Etudes préalables :	
Dossier de déclaration Loi sur l'Eau	4 000 € HT
Relevés topographiques	3 000 € HT
Maîtrise d'œuvre :	2 000 € HT
TOTAL	30 000 € HT

2 - Plan de financement

Subvention Etat (CIM 2009)

60.00 %

Euros

Autofinancement

40.00 %

Euros

3 - Echéancier de palement prévisionnel

DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet - Dépenses prévues au 31/12/09 30 000,00 Euros

- Années ultérieures

30 000 ,00 Euros

0,00 Euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux

60.00 %

- Montant de la subvention

18 000,00 Euros

- Dépenses prévues au 31/12/09

0,00 Euros

- Années ultérieures

18 000.00 Euros

Fax 04 68 08 15 99

Arrêté n°2009349-34

Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Pessigue à SAINT-PAUL DE FENOUILLET

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 15 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE PESSIGUE A SAINT-PAUL DE FENOUILLET

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Pessigue à SAINT-PAUL DE FENOUILLET du 17 juillet 2009 adoptant les statuts de l'association mis en conformité;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du canal de Pessigue a adopté les statuts mis en conformité à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 19 voix sur un total de 36 voix que représentent les propriétaires de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Pessigue à SAINT-PAUL DE FENOUILLET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de SAINT-PAUL DE FENOUILLET, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Pessigue à SAINT-PAUL DE FENOUILLET, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-PAUL DE FENOUILLET, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Adjoint

Jacques CHAPON

Arrêté préfectorale fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-orientales pour l'année 2010

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 28 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de

pêche dans le département des Pyrénées-orientales pour l'année 2010



ARRETE n° fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2010

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L 430.1 à L438.2;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 4516/97 du 30/12/1997 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées- Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n°3945/2002 du 22/11/02;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009320-03 du 16 novembre 2009, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du département des Pyrénées-Orientales ;

VU les propositions émises par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis émis par Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

TITRE I – PERIODES D'OUVERTURE

ARTICLE 1: OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture de la pêche dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de lère catégorie et pour le barrage de Vinça du samedi 13 mars 2010 au dimanche 19 septembre 2010 et pour les eaux de 2^{ème} catégorie toute l'année, sauf périodes d'ouvertures spécifiques.

ARTICLE 2: OUVERTURES SPECIFIQUES

Conformément à l'arrêté permanent, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Eaux de 1ère catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
Du 13/03 au 19/09/2010	Du 13/03 au 19/09
Du 01/05 au 19/09/2010 *	Du 01/01 au 24/01
	Du 01/05 au 31/12
Pêche interdite toute l'année.	Pêche interdite toute l'année.
Du 24/07 au 02/08	Du 24/07 au 02/08
Du 13/03 au 18/04	Du 01/01 au 18/04
Du 19/06 au 19/09	Du 19/06 au 19/09
13/03 au 01/07	01/03 au 01/07
01/09 au 19/09	01/09 au 01/11
Pêche interdite toute l'année.	Pêche interdite toute l'année.
Du 13/03 au 19/09	Du 01/01 au 31/12
	Du 13/03 au 19/09/2010 Du 01/05 au 19/09/2010 * Pêche interdite toute l'année. Du 24/07 au 02/08 Du 13/03 au 18/04 Du 19/06 au 19/09 13/03 au 01/07 01/09 au 19/09 Pêche interdite toute l'année.

- Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.
- Pour la première catégorie il est rappelé que tout brochet capturé même s'il ne fait pas la taille légale de capture ne peut être remis à l'eau et ne peut être conservé que dans la période où sa pêche est autorisée et s'il fait la taille légale.
- La pêche à l'anguille est interdite la nuit. (½ heure après le coucher et ½ heure avant le lever du soleil).

ARTICLE 3: CONDITIONS D'OUVERTURES DE CERTAINS PLANS D'EAU

- Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie situés à plus de 1.000 mètres d'altitude, la pêche est autorisée à partir du samedi 29 mai 2010 jusqu'au dimanche 26 septembre 2010 à l'exception :
 - des lacs mis en réserve,
 - du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, 24 avril au 26 septembre 2010,

- du lac du Ticou et du plan d'eau d'Osséja ouverts aux Ateliers Pêche Nature agréés par la Fédération du 03 avril au 28 mai 2010, avant l'ouverture générale des lacs,
- des lacs de montagne soumis à un régime spécial dans le cadre du règlement intérieur de la Fédération.
- Dans le petit lac de Villeneuve de la Raho, plan d'eau de 2^{éme} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération.

TITRE II - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 4: LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES

Le nombre maximum de captures et de transport de salmonidés par jour et par pêcheur est fixé à :

- 10 dans les cours d'eau,
- 8 dans tous les plans d'eau,
- 0 sur les parcours réservés à la pêche au « No kill★»

★ A NOTER:

- qu'à aucun moment le pêcheur ne doit être en possession de plus de 8 unités dans les plans d'eau et 10 unités en cours d'eau,
- que sur tous les parcours de pêche réservés au « No kill», tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau avec précaution.

TITRE III - TAILLES RÉGLEMENTAIRES DES CAPTURES

ARTICLE 5: RAPPEL DES TAILLES MINIMUM DE CAPTURES

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et l'arrêté réglementaire permanent.

1) Des poissons:

SUR TOUS LES COURS D'EAU DE 1 ERE CATEGORIE

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine : 20 cm.

A l'exception des truites de tous les cours d'eau des vallées de la Rotja et de Mantet 23 cm.

SUR TOUS LES PLANS D'EAU DE 1^{ERE} CATEGORIE

Truites, saumons de fontaine, ombles chevaliers : 23 cm.

A l'exception des truites, saumons de fontaine, ombles chevaliers, du lac des Bouillouses 30 cm.

Cristivomers: 35 cm.

SUR TOUTES LES EAUX DE 2 EME CATEGORIE

Truites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine : 20 cm.

SUR TOUTES LES EAUX

Mulets: 20 cm.

2) Des écrevisses:

Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles 9 cm. (R 436 18 du code rural)

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE

ARTICLE 6: RESERVES DE PECHE DANS LES EAUX DE 1^{ERE} CATEGORIE

La pêche est interdite du 1er janvier au 31 décembre 2010 dans les cours d'eau et les plans d'eau de $1^{\rm ère}$ catégorie suivants :

- dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et de plans d'eau dont la liste est annexée au présent arrêté;
- dans les lacs de montagne désignés ci-après :
 - le lac le Combau,
- dans les tributaires (petits cours d'eau alimentant les lacs ou reliant les lacs entre eux) des lacs de montagne ci dessous :
 - de tous les lacs du Carlit.
 - du Lanoux :
 - du Lanoux au Lanouzet,
 - du Lanoux aux lacs du Castell Isard,
 - du Lanoux au Fourrats,
 - du Lanoux au Encantades,
 - de toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux,
- du groupe Camporells du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette amont » (limite aval),
- dans la retenue du barrage de Matemale :
 - depuis la digue ainsi que dans son prolongement amont, sur 200 mètres rive droite et 550 mètres rive gauche.
 - ainsi que dans les tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même.
 - pour la rivière Aude l'interdiction se prolonge sur 300 m jusqu'à la passerelle en bois selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération.
- dans la retenue du barrage de Puyvalador depuis la digue ainsi que 50 mètres en amont de celle-ci sur les deux rives et sur l'amont du plan d'eau sur les deux rives.
- dans la retenue du barrage de Vinça, 200 mètres en amont de la digue sur les deux rives.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE POUR LES LACS DE DEUXIÈME CATÉGORIE :

ARTICLE 7: RESERVES DE PECHE DANS LES EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 dans les lacs de 2^{ème} catégorie suivants :

- dans le lac de Villeneuve de la Raho, depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et depuis la digue du barrage de la porte de Bages jusqu' à la porte du Stade,
- dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho,
- dans la retenue du barrage de l'Agly : depuis le parement et 150 mètres en amont sur les deux rives et 50 mètres autour de la Tour ainsi qu'en aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres),
- dans le plan d'eau de Saint Féliu d'Avall, dans la partie « ouest » délimitée par la deuxième anse située en rive nord et la troisième en rive Sud,
- dans le plan d'eau de Villelongue-dels-Monts, dans la pointe Nord, sur les 100 mètres de la plage de graviers.

TITRE VI - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8: PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Outre les dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n° 2009 077-10 du 18/03/2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, <u>il est interdit</u>:

- de pêcher en marchant dans l'eau dans les plans d'eau suivants situés au-dessus de 1.000 mètres d'altitude : le Sec, le Llat, le Long d'en Haut, le Bailleul, les Dougnes et le lac du Col Rouge,
- de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1.000 mètres d'altitude,
- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
 - dans le groupe Camporells : tous les lacs y compris le Canard et l'Herbier à l'exception du Grand Camporell,
 - dans le groupe Aude : la Petite Llose, les 2 Boutassous, la Balmette et l'Esparbé,
 - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Etang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot,
 - dans le groupe Castell Isard : les Castells Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats,
 - dans le groupe la Grave : le Racou, Le Pradet et la Grave,
 - dans tous les lacs du groupe Carlit,
 - dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadéres, l'Orry de la Vignole et les Pedrons,
 - dans l'étang du Col Rouge,
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill ★ » (pêche à la mouche fouettée uniquement) :
 - dans les lacs du Vivé et du Noir d'en haut du groupe Carlit, de l'Esparbé du groupe Aude, le Grand Bleu du groupe Péric ainsi que les lacs de la Bassette de la Lladure et le Petit Supérieur du groupe Camporells,
 - sur le Cady à Corneilla de Conflent au droit du Mas Llech (limite amont) et le pont des Grandes Canalettes (limite aval),

- sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval),
- sur la Vanéra, commune de Palau de Cerdagne, entre le passage à gué bétonné (limite amont) et la passerelle en fer (limite aval),
- sur le Tech, commune de Prats de Mollo, entre le pont Saint Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval),
- sur le Tech à Amélie les Bains entre le pont du gymnase (limite amont) et le pont du casino (limite aval),
- sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval),
- sur l'Aude, communes de Formiguéres et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve de Formiguéres (limite aval),
- sur le Carol, commune de Porté Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du cortal Michette (limite aval),
- sur le Galbe à Espousouilles entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jasseta (limite amont) et la cascade (limite aval),
 - sur le Sègre, commune de Bourg -Madame, entre les berges du stade (limite amont) et la frontière (limite aval),
 - sur la Boulzane, commune de Caudiès de Fenouillèdes, entre le pont de la route départementale 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval),
 - sur l'Agly, commune d'Ansignan, entre la prise d'eau du canal d'Ansignan (limite amont) et la confluence avec la Riverole (limite aval),
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill » qualifiée de « sans panier ★ » (tous modes de pêche autorisés) :
 - sur le Tech commune de Prats de Mollo, entre la prise d'eau des thermes de la Preste (limite amont) et le passage à gué de la RD 115 A (limite aval),
- de pêcher le brochet, au vif au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle pendant la période d'interdiction spécifique de sa pêche :
 - dans le grand lac de Villeneuve de la Raho,
 - dans l'Agly depuis le seuil des carrières de l'Agly à Espira de l'Agly jusqu'au barrage,
 - dans le lac de retenue,
 - dans l'Agly et la Désix dans leurs parties classées en 2ème catégorie en amont du plan d'eau.
- voir définition au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 9: PECHE DE LA CARPE LA NUIT

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1er janvier au 31 décembre dans les conditions suivantes.

1) Lieux de pêche:

Grand Plan d'eau de Villeneuve de la Raho:

- dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des planches à voiles (500 mètres) et au sud (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau).

Plan d'eau du barrage sur l'Agly:

- dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux), ainsi que dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche,

et ensuite en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).

Plan d'eau de Villelongue dels Monts:

- sur une distance de 250 mètres dans la partie Est située en face de l'entrée du plan d'eau.

2) Appâts:

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

3) No Kill:

Sur ces mêmes parcours aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du No Kill est autorisée.

ARTICLE 10: UTILISATION DE L'ASTICOT

L'emploi de l'asticot est interdit dans les eaux de première catégorie à l'exception des parties de cours d'eau ci-dessous où il est autorisé sans amorçage : la Têt, du Pont de Catllar sur la RD 619 vers l'aval, y compris le plan d'eau du barrage de Vinça, le Tech, de l'usine du Pas du Loup vers l'aval.

ARTICLE 11: PECHE EN BARQUE SUR LE PLAN D'EAU DU BARRAGE SUR L'AGLY

La pêche en barque est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération sur l'ensemble du plan d'eau, sauf la zone de protection de l'ouvrage. La limite amont est fixée devant l'ouvrage situé à l'aval du pont d'Ansignan.

ARTICLE 12:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de parution au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 13:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

MM. les Sous-Préfet de Prades et Céret,

Mmes et MM les Maires du Département,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

MM. les Gardes Pêche Particuliers de la FDPPMA et des AAPPMA,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,

MM. les agents Commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

MM. les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et par déligation, Le Sociétaire de Zeral,

130

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 28 Décembre 2009

Résumé: Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération des Pyrénées-orientales

pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de la Fédération des PyrénéesOrientales pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur René PATAU Président
- Monsieur Daniel LENHARDT Trésorier

respectivement président et trésorier de la Fédération Départementale des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à PERPIGNAN.

Leur mandat commence au 1^{er} avril 2009 et se terminera à la fin du neuvième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Pour le Préfet et par délégation

lean-Marie NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 'La Truite' à Amélie-les-Bains

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé: Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu aquatique 'La Truite' à Amélie-les-Bains



ARRETE n°

portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « LA TRUITE » à AMELIE-LES-BAINS

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique ;

VU l' arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Philippe CASSU Président
- -Monsieur Jean-Luc LEGER Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à AMELIE-LES-BAINS.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Aprie NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Angoustrine

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Angoustrine



ARRETE n° portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ANGOUSTRINE

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l' arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Emmanuel JOSENDE Président
- -Monsieur Bruno NICOL Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à ANGOUSTRINE.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

La Sogfetaire Genéra

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Argelès-sur-Mer

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Argelès-sur-Mer



ARRETE n° portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARGELES-SUR-MER

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Alain CRESPI Président
- -Monsieur Jean-Louis LORETO Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à ARGELES-SUR-MER.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Lo sefretaire Gardin

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique à Arles-sur-Tech

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Arles-sur-Tech



ARRETE nº

portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARLES-SUR-TECH

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l' arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Robert DALOS Président
- -Monsieur René RIBES Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à ARLES-SUR-TECH.

Leur mandat commence au 1er janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Caudiès-de-Fenouillèdes

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Caudiès-de-Fenouillèdes



ARRETE n°

portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à CAUDIES-DE-FENOUILLEDES

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Arnaud BISSIERES Président
- -Monsieur Serge VAYRE Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à CAUDIES-DE-FENOUILLEDES.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Pour le Préfet et par délegation,

Iean-Marie NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Céret

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Céret



ARRETE no

portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à CERET

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

 ${
m VU}$ le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur René LOPEZ Président
- -Monsieur Michel LOPEZ Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à CERET.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Pour le Préfet et par désignation,

Tom Merie NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique à Dorres

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Dorres



ARRETE n°

portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à DORRES

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Joseph CABAILLERIE Président
- -Monsieur André CAZALS Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à DORRES

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique à Font-Romeu

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du trésorier de l'Association Agréée pour a Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Font-Romeu



ARRETE nº

portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à FONT-ROMEU

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

 ${
m VU}$ le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Gilbert ARNAUD Président
- -Monsieur Alain TRIQUOIRE Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à FONT-ROMEU.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-orientales

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Ille sur Têt

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Ille sur Têt



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à ILLE-SUR-TET

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Daniel LENHARDT Président
- -Monsieur Marcel BATLLE Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à ILLE-SUR-TET.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25112/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Pour le Préfet et par délégation,

Marie NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Latour de Carol

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

protection du Milieu Aquatique à Latour de Carol



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à LATOUR-DE-CAROL

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Damien LAFONT Président
- -Monsieur Pierre MARTY Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à LATOUR-DE-CAROL.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

A Social NICOLAS

9

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Maureillas

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Maureillas



ARRETE n° portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à MAUREILLAS

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

 ${
m VU}$ le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Daniel RIBAS Président
- -Monsieur Mickaël MASSON Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à MAUREILLAS.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et pardélégation,

19312

---- NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Osseja

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du trésorierde l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Osseja



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à OSSEJA

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Roger CIURANA Président
- -Monsieur Philippe DEMIQUEL Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à OSSEJA.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Sefretaus Cons. J.,

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique 'Les Cheminots' à Perpignan

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique 'Les Cheminots' à Perpignan



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique « LES CHEMINOTS »
à PERPIGNAN

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Jacques DELHOSTE Président
- -Monsieur Georges AMOUROUX- Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « LES CHEMINOTS » dont le siège social est à PERPIGNAN.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/1/2/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sacrétaire Général,

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Porta

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Porta



ARRETE n° portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à PORTA

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Gérard GUIX Président
- -Monsieur Bernard CASANOVAS Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à PORTA.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29)12)2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Marie NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Porte Puymorens

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Porte Puymorens



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à PORTE PUYMORENS

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Claude BEZIAT Président
- -Monsieur Vincent AURICH Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à PORTE PUYMORENS.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sécrétaire Général,

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Perpignan

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Jany AUCANTE **Signataire :** Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

protection du Milieu Aquatique à Perpignan



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à PERPIGNAN

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

 ${
m VU}$ le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Albert PARES Président
- -Monsieur Jacques DELHOSTE Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à PERPIGNAN.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et par délégation,

NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Prats de Mollo

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Prats de Mollo



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à PRATS-DE-MOLLO

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Yvan VERDAGUER Président
- -Monsieur Georges BANTOURE Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à PRATS-DE-MOLLO.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12) 2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales. Pour le Préfet et par délégation,

Tean-Marie NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Ria

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Ria



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à RIA

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Thierry TAURINYA Président
- -Monsieur Jacques BREUIL Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à RIA.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Societal Général,

Incia NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Sahorre

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Sahorre



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à SAHORRE

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur François SALIES Président
- -Monsieur Jean-Louis MEYLHEUC Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à SAHORRE.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Pour le Préfet et par délégation, Pour le Préfet et par délégation,

- - 3 77 77 4 6

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique à Saillagouse

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

protection du Milieu Aquatique à Saillagouse



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à SAILLAGOUSE

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Françis GAVAGNACH Président
- -Monsieur Jean-Marc ROUGE Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à SAILLAGOUSE.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Secrétaire Général,

ALL STICOL AG

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agrée pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique à Saint Paul de Fenouillet

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

protection du Milieu Aquatique à Saint Paul de Fenouillet



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à SAINT-PAUL-DEFENOUILLET

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

 ${
m VU}$ le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Jean-Pierre PILART Président
- -Monsieur André SERRANO Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

AS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Pour le Préfet de par délégation, Le Recrétais dénéral,

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Le Soler

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier

de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Le Soler



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à LE SOLER

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Jhonny MAUREAU Président
- -Monsieur Michel TURRENT Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à LE SOLER.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et par détégation

Jaon Marie NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Serralongue

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à serralongue



ARRETE n°

portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à SERRALONGUE

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Jean-Pierre JUANOLE Président
- -Monsieur Robert JUANOLA Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à SERRALONGUE.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Pour le Préfet et par délégation,

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Le Tech

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier

de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Le Tech



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à LE TECH

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

 ${
m VU}$ le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Jean PATROUIX Président
- -Monsieur Christophe RAYNAUD Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à LE TECH.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/1/2/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Pour le Préfet et par delégation, Le Secrétaire Général,

an-Marie NICOLAS

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Vernet les Bains

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Jany AUCANTE **Signataire :** Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier pour la Pêche et la Protection du Milieu

Aquatique à Vernet les Bains



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à VERNET-LES-BAINS

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Frédéric BOUDON Président
- -Monsieur Yvette POUS Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à VERNET-LES-BAINS.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et par délacation

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Villeneuve de la Raho

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

protection du Milieu Aquatique à Villeneuve de la Raho



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à VILLENEUVE-DE-LARAHO

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Christian COMPAGNON- Président
- -Monsieur Jean LUZZATO Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à VILLENEUVE-DE-LA-RAHO.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

ur le Préfet de la delega Le Secrétaire denéral,

Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Vinça

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur: Jany AUCANTE **Signataire**: Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2009

Résumé : Arrêté préfectoral portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la

Protection du Milieu Aquatique à Vinça



ARRETE n°
portant agrément du Président et du
Trésorier de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à VINCA

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 434-25 à R 234-36 du Code de l'Environnement relatif à la pêche de loisir, notamment l'article R 234-35 ;

VU le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié le 3 mai 1990, le 23 novembre 1990, le 9 juillet 1993, le 7 novembre 1996 et le 30 octobre 1998 fixant les conditions d'agrément des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

VU la circulaire du 22 juillet 2008 relative à la modification des statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux élections de leurs organes dirigeantes ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- -Monsieur Roger BACO Président
- -Monsieur Serge MOLINA Trésorier

respectivement Président et Trésorier de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est à VINCA.

Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2009 et se terminera à la fin du douzième mois précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29/12/2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Sport

au-Marie NICOLAS

AP portant autorisation d occupation temporaire du DPM au profit de M Jean-Louis BASIL pour installation d une terrasse en bois demontable, plage des Petites Elmes à Banyuls-sur-Mer.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Guy VINOT Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l' Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de BANYULS-SUR-MER

au profit de Monsieur Jean-Louis BASIL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l' Etat pour la partie réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009320-03 du 16/11/2009 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, Directeur Départemental de l' Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 12 octobre 2009 et les plans annexés ;

Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaines du 06 novembre 2009, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis favorable du Maire de Banyuls-sur-Mer du 25 novembre 2009 ;

Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Banyuls-sur-Mer:

Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE:

ARTICLE 1: M. Jean-Louis BASIL demeurant plage des Petites Elmes, 66650 Banyuls-sur-Mer, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime située sur la plage des Petites Elmes, commune de Banyuls-sur-Mer, du 1er mai au 30 septembre, pour l'installation d'une terrasse démontable en bois, lui permettant d'exercer une activité commerciale de restauration et de débit de boissons ,dénommée "Le Sun".

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- 1) la terrasse ne devra en aucun cas empiéter sur l'emprise actuelle du cours d'eau de la Redoulère, soit comme limite le prolongement du mur existant ;
- 2) les garde-corps mis en place devront respecter une perméabilité minimale de 80 %;
- 3) la terrasse devra être totalement démontée en dehors de la période allant du 1er mai au 30 septembre.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

.../...

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2014.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à 125 m^2 conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 950 € (neuf cent cinquante euros) .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale de l' Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- > L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.
- > Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.

ARTICLE 14 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l' Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Jean-Louis BASIL, "bénéficiaire"** du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaine de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 3 1 DEC. 2009

Pour le préfet et par délégation Le Directeur Départemental de l' Equipement et de l'Agriculture

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Georges ROCH

COMMUNE DE BANYULS SUR MER

Mr Jean-Louis BASIL
Autorisation d'occupation temporaire pour une terrasse démontable



Arrêté n°2009364-01

Arrêté préfectoral en vue de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique relatif au logement situé 111 avenue du Canigou à 66370 PEZILLA DE LA RIVIERE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : MISSION HABITAT Auteur : Marylise TAMISIER Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

MISSION HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N°
EN VUE DE FAIRE CESSER UN DANGER PONCTUEL
IMMINENT POUR LA SANTE PUBLIQUE RELATIF AU
LOGEMENT SITUE 111 AVENUE DU CANIGOU A 66370
PEZILLA LA RIVIERE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1311-4;

Vu le signalement de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;

VU la note de visite établie par le bureau d'études « Patrimoine Habitat » en date du 16 avril 2009;

VU le diagnostic technique du 30 avril 2009 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de la maison sise 111 avenue du Canigou à 66370 PEZILLA LA RIVIERE par le cabinet d'études et d'expertises Patrick Salvat transmis au propriétaire;

Vu la mise en demeure de faire réaliser des travaux dans le logement sis 111 avenue du Canigou 66370 PEZILLA LA RIVIERE du 19 mai 2009 adressée au propriétaire;

Vu la visite de la DDASS le 20 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que le logement sis – 111 avenue du Canigou à 6370 PEZILLA LA RIVIERE – présente un danger ponctuel et imminent pour la santé des occupants; notamment par la présence de nombreux désordres électriques n'assurant pas la sécurité des occupants, l'absence d'une prise de terre et d'une installation de prise de terre conforme aux normes de sécurité, l'absence d'une protection contre les surintensités adaptés à la section des conducteurs sur chaque circuit, d'une liaison équipotentielle dans la salle de bain, par la présence de matériels électriques présentant des risques de contact-direct, de conducteurs non protégés mécaniquement, de matériels électriques vétustes et inadaptés à l'usage;

.../...

CONSIDERANT que le propriétaire du logement n'a pas répondu à la mise en demeure de la DDASS du 19 mai 2009 ;

CONSIDERANT que malgré le certificat produit par la locataire, il persiste un doute sur l'état de la chaudière de chauffage central au fuel ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants, tant par le risque d'intoxication par le monoxyde de carbone que par le risque d'électrocution;

CONSIDERANT que le danger d'électrocution ou d'incendie est fortement présent dans ce logement, que ce logement est occupé par une famille avec 5 enfants dont deux enfants en bas âge;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Anne Marie CHATRY, propriétaire de la maison sise 111 avenue du Canigou à 66370 PEZILLA LA RIVIERE - est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes :

- La vérification et la mise en sécurité de la chaudière fuel afin de supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- la mise en sécurité de l'installation électrique afin de supprimer tout risque d'électrocution, en fonction de la norme applicable aux bâtiments d'habitation.

ARTICLE 2

Les travaux d'urgence devront permettre :

- la vérification complète de la chaudière fuel, des entrées d'air et du dispositif d'évacuation des gaz brulés
- une mise en sécurité de l'installation électrique selon la norme XP C 16-600,

Ces travaux devront être réalisés par une entreprise qualifiée immédiatement et dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les travaux étant réalisés conformément à la règlementation en vigueur.

Les moyens de réalisation sont laissés à l'initiative de Madame Anne Marie CHATRY.

Les locataires devront laisser le propriétaire réaliser les travaux, conformément à leurs obligations.

.../...

ARTICLE 3

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux aux frais du propriétaire, en application de l'article L 1311-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame Anne Marie CHATRY propriétaire ;
- Madame Séverine MARTIN, locataire :

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en Mairie de PEZILLA LA RIVIERE.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire de PEZILLA LA RIVIERE.
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

.../...

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de PEZILLA LA RIVIERE ;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales;

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

30 DEC. 2009

Perpignan, le

LE PREFET,

Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL

Article R1312-8 du Code de la Santé Publique : Créé par Décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 - art. 1 JORF 23 janvier 2007:

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4. La récidive de la contravention prévue au premier alinéa est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Article L541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : Créé par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 2 JORF 12 janvier 2007

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive. Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

Arrêté n°2009362-01

portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Fenouillet

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Sybille RAOUL Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Décembre 2009



ARRETE PREFECTORAL N°

portant

AUTORISATION DE TRAITEMENT des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de FENOUILLET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°4178/2007 du 26 novembre 2007 portant DUP de la source « des Bordes » - Commune de Fenouillet,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fenouillet, en date du 30 juin 2009, sollicitant l'autorisation d'installer un traitement de désinfection,

VU le dossier de traitement transmis le 4 juin 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2009,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1:

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de FENOUILLET est autorisée à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du village de Fenouillet.

ARTICLE 2:

Filière de traitement

L'installation de traitement est située dans la chambre des vannes du réservoir dit « R1 ».

L'injection de chlore s'effectuera dans la cuve de stockage du réservoir dit « R2 ». La quantité de chlore déversée dans le réservoir est asservie au compteur de distribution situé en amont immédiat du dispositif de traitement aux ultraviolets et muni d'une tête émettrice. La pompe doseuse de chlore devra être dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de cl₂/m³.

Des aérations haute et basse avec grilles à mailles fines devront être créées dans la chambre des vannes du réservoir dit « R1 ».

Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3:

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de FENOUILLET est autorisée à distribuer au public de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5:

Surveillance:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le village de Fenouillet.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6:

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés en amont et en aval du traitement de chloration.

ARTICLE 8:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Fenouillet en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11:

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 12:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire de la commune de Fenouillet,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 28 DEC. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet, et pardélège

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009362-02

portant autorisation provisoire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage 'F2 Mouillère del Buc' sur la commune de St Martin de Fenouillet

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Sybille RAOUL Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

Portant

AUTORISATION PROVISOIRE

de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F2 Mouillère del Buc » sur la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE FENOUILLET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4209/2003 du 31 décembre 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium et rayons ultraviolets – Commune de Saint Martin de fenouillet,

VU les résultats de l'analyse de première adduction réalisée le 19/02/2009 sur les eaux du forage « F2 Mouillère del Buc »,

VU l'avis favorable du 26 novembre 2009 de M. Perrissol, hydrogéologue agréé, sur l'exploitation du forage « F2 Mouillère del Buc »,

VU le dossier « minute » relatif à la demande d'autorisation d'exploiter le forage « F2 Mouillère del Buc » en date du 30 novembre 2009.

VU le courrier de Mme Reine BASSO en date du 10 décembre 2009, propriétaire de la parcelle n°159 où se situe le forage, autorisant la commune de Saint Martin de Fenouillet à exploiter le forage « F2 Mouillère del Buc »,

VU la demande du Maire de Saint Martin de Fenouillet en date du 3 décembre 2009 de mettre en service le forage «F2 Mouillère del Buc » pour alimenter en eau les habitants de son village,

CONSIDERANT qu'en raison de pénurie d'eau sur la commune de Saint Martin de Fenouillet due à une sécheresse importante, la source « S4 Aygodisso » et le forage « F1 la Vignasse » ne suffisent pas à subvenir aux besoins du village,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau de consommation et la défense contre l'incendie.

CONSIDERANT que les eaux du forage «F2 Mouillère del Buc» sont conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine.

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du forage « F2 Mouillère del Buc » sont conformes aux règles de l'art,

CONSIDERANT que le volume annuel prélevé sur l'ensemble des ressources de la commune est inférieur à 10 000 m³/an et par conséquent qu'il n'est ni soumis à déclaration ni à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la situation d'urgence,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 1:

Autorisation de distribuer :

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET est autorisé, à délivrer de l'eau au public à partir du forage « F2 Mouillère del Buc » situé comme suit :

Département :

Pyrénées-Orientales

Commune:

SAINT MARTIN DE FENOUILLET

Lieu-dit:

« Mouillère del Buc »

Cadastre:

Parcelle n°159 - Section AB

Coordonnées Lambert II étendu: X = 609,904

Altitude:

Y = 1753,930 $Z \cong 505$ mètres NGF

Le captage est enregistré sous le code SISE-EAUX : 004037.

La parcelle où se situe le forage appartient à un privé, une enquête parcellaire va être diligentée afin que la commune de Saint Martin de Fenouillet acquière le terrain constituant le périmètre de protection immédiate.

L'accès au forage se fait depuis un chemin communal carrossable.

ARTICLE 2:

Condition de mise en service :

Avant de délivrer de l'eau au public, le maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet devra faire réaliser une analyse de type P1 dont les résultats seront fournis à la DDASS.

De plus, le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet devra procéder à la désinfection et rinçage de la canalisation d'adduction.

ARTICLE 3:

Traitement des eaux :

Les eaux du forage «F2 Mouillère del Buc » seront mélangées aux eaux de la source «S4 Aygodisso » et du forage «F1 la Vignasse » et subiront les traitements de désinfection installés dans le réservoir, à savoir l'injection d'hypochlorite de sodium et le dispositif aux rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 4:

Surveillance:

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- un examen régulier des installations,
- les taux de chlore au niveau du réservoir et du village,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

ARTICLE 5:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6:

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Un robinet de prélèvement devra être placé sur l'exhaure du forage.

ARTICLE 8:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9:

La présente autorisation est prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R. 1321-8-II du Code de la Santé Publique.

Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et prendra fin dés que la collectivité bénéficiera des autorisations définitives.

Toutefois, cette dérogation à la procédure d'autorisation ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la procédure en cours au titre du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire devra déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage « F2 Mouillère del Buc » à la Préfecture des Pyrénées-Orientales avant la fin du mois de janvier 2010.

ARTICLE 10:

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet est autorisé à dériver au maximum :

- à partir du forage « F2 Mouillère del Buc » 2 m³/h et 20 m³/j.
- à partir de l'ensemble des ressources communales : 5 600 m³/an.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 11:

Comptage:

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux pompées par le forage « F2 Mouillère del Buc » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins mensuel et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 12:

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 14:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage à la mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à disposition du public.

En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 15:

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 16:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 28 DEC. 2009

Pour le Prèlet, et par délégation, Les Préfet Général

Jean-Maria NICOLAS

	·	

Arrêté n°2009362-03

portant autorisation de traitement par chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Canet en Roussillon - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Décembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

9

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

AUTORISATION DE TRAITEMENT par chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de CANET EN ROUSSILLON

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2009184-26 du 3 juillet 2009 portant DUP du forage «F1 bis Stade» - Commune de Canet en Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°2009240-08 du 28 août 2009 portant autorisation au titre du code de l'environnement du forage « F1 bis Stade » - Commune de Canet en Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°2009184-27 du 3 juillet 2009 portant DUP du forage « F4 bis Moulin » - Commune de Canet en Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°2009240-09 du 28 août 2009 portant autorisation au titre du code de l'environnement du forage « F4 bis Moulin » - Commune de Canet en Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°2009184-28 du 3 juillet 2009 portant DUP du forage « F7 Marenda » - Commune de Canet en Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°2009240-10 du 28 août 2009 portant autorisation au titre du code de l'environnement du forage « F7 Marenda » - Commune de Canet en Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°2009184-29 du 3 juillet 2009 portant DUP du forage « F8 Bombarde » - Commune de Canet en Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°2009240-11 du 28 août 2009 portant autorisation au titre du code de l'environnement du forage « F8 Bombarde » - Commune de Canet en Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n°2009184-30 du 3 juillet 2009 portant DUP du forage «F9 Hort d'Anams» - Commune de Canet en Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°2009240-12 du 28 août 2009 portant autorisation au titre du code de l'environnement du forage « F9 Hort d'Anams » - Commune de Canet en Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°773/97 du 13 mars 1997 portant DUP et valant autorisation loi sur l'eau du forage « F10 Mas Conte Est »,

VU l'arrêté préfectoral n°5084/2004 du 31 décembre 2004 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par dioxyde de chlore – Commune de Canet en Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°1243/2006 du 30 mars 2006 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par dioxyde de chlore – Forages F7 et F9 – Commune de Canet en Roussillon.

VU la délibération du Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 11 juin 2009, sollicitant l'autorisation de modifier les installations de traitement de désinfection,

VU le dossier de traitement transmis le 26 juin 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2009,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement au chlore gazeux est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1:

Autorisation de traiter l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à installer et utiliser des systèmes de traitement au chlore gazeux pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Canet en Roussillon.

ARTICLE 2:

Filière de traitement

Les installations de traitement sont situées au niveau des réservoirs Sud, Nord et Ouest (les deux premiers alimentent le secteur de la plage et le dernier le secteur du village) de la commune de Canet en Roussillon. Chacune d'elles est composée de :

- un abri chlore.
- 2 bouteilles de chlore de 49 kg,
- 2 détenteurs,
- un inverseur de bouteille mécanique,
- un vacuostat (mesure de vide),
- un rotamètre (visualisation du débit de chlore gazeux),
- une vanne modulante (asservissement du taux de chlore au débit),
- un suppresseur,
- un hydro-injecteur,
- une canne d'injection.

Les injections de chlore s'effectuent en amont des réservoirs.

Les quantités de chlore déversées dans les stockages sont asservies aux débits entrants dans les réservoirs. Les taux de traitement maximaux prévus sont de 0,5 mg/l.

Les consignes de chlore seront ajustées suivant les taux de chlore libre en sortie des réservoirs et un minimum de 0,1 mg/l en tous points des réseaux.

Mesure de sécurité et de surveillance

Les taux de chlore résiduel en sortie des réservoirs sont mesurés en continu, sans boucle de régulation. Les analyseurs doivent continuer à faire l'objet de réglage mensuel.

La présence des trihalométhanes sera surveillée dans le cadre de l'auto-surveillance de l'exploitant.

D'une façon générale, l'exploitant doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3:

Autorisation de distribuer l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à distribuer aux habitants de Canet en Roussillon de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5:

Surveillance:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs et en différents points des réseaux de Canet en Roussillon.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6:

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en amont et en aval des traitements de chloration.

ARTICLE 8:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9:

Abrogations des arrêtés préfectoraux des 31 décembre 2004 et 30 mars 2006

L'arrêté préfectoral n°5084/2004 du 31 décembre 2004 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par dioxyde de chlore – Commune de Canet en Roussillon est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°1243/2006 du 30 mars 2006 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par dioxyde de chlore – Forages F7 et F9 – Commune de Canet en Roussillon est abrogé.

ARTICLE 10:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Canet en Roussillon pendant une durée minimale d'un mois.

En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12:

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 13:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

Mme le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 28 DEC 1909

LE PREFET,

I Jean-Marie NICOT AC

Préfet, et par délégation

Arrêté n°2009362-04

portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Ste Marie la Mer

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Sybille RAOUL Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

AUTORISATION DE TRAITEMENT au chlore gazeux les eaux destinées à la consommation humaine de la commune de SAINTE MARIE LA MER

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU l'arrêté préfectoral n°2011/2001 en date du 15 juin 2001, portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage F4 sur la commune de Sainte Marie la Mer,

VU l'arrêté préfectoral n°261/86 en date du 26 février 1986, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Sainte Marie la Mer au lieu dit « Camp de l'Oliou » en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable,

VU l'arrêté préfectoral n°1728/73 en date du 20 décembre 1973, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Sainte Marie la Mer au lieu dit « Colomines d'En Baux » en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable,

VU l'arrêté n°4208/2003 du 31 décembre 2003 autorisant la communauté d'Agglomération Têt Méditerranée à mettre en place une unité de traitement au dioxyde de chlore pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sainte Marie la Mer,

VU l'arrêté préfectoral n°933/91 du 18 juin 1991, autorisant la commune de Sainte Marie la Mer à désinfecter l'eau de consommation publique au moyen d'un générateur de bioxyde de chlore, au niveau du réservoir village,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 11 juin 2009, sollicitant l'autorisation de modifier les installations de traitement de désinfection,

VU le dossier de traitement transmis le 26 juin 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 novembre 2009,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement au chlore gazeux est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1:

Autorisation de traiter l'eau:

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à installer et à utiliser des systèmes de traitement au chlore gazeux pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sainte Marie la Mer.

ARTICLE 2:

Filière de traitement

Les installations de traitement sont situées au niveau du réservoir Village (installation 2) et du réservoir F4 (installation 1) de la commune de Sainte Marie la Mer.

L'installation 1 permet de réaliser un complément de désinfection sur l'eau traitée par l'installation 2 au niveau du réservoir village.

L'installation 1 peut également être utilisée comme un traitement de secours en cas de défaillance de l'installation 2.

Chacune d'elles est composée de :

- un abri chlore,
- 2 bouteilles de chlore de 49 kg,
- 2 détenteurs,
- un inverseur de bouteille mécanique,
- un vacuostat (mesure de vide),
- un rotamètre (visualisation du débit de chlore gazeux),
- une vanne modulante (asservissement du taux de chlore au débit).
- un suppresseur,
- un hydro-injecteur,
- une canne d'injection,

Les injections de chlore s'effectuent en amont des réservoirs.

Les quantités de chlore déversées dans les stockages sont asservies aux débits entrants dans les réservoirs. Les taux de traitement maximaux prévus sont de 0,5 mg/l.

Les consignes de chlore seront ajustées suivant les taux de chlore libre en sortie des réservoirs et un minimum de 0,1 mg/l en tous points des réseaux.

Mesure de sécurité et de surveillance

D'une façon générale il sera procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité des traitements.

D'une façon plus spécifique :

- le chlore résiduel est mesuré en sortie des réservoirs par des analyseurs en continu reliés à des surveillances avec seuils d'alerte basse et haute.
- un réglage des analyseurs est réalisé mensuellement.
- des mesures du taux de chlore résiduel sur les réseaux sont réalisées afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie des réservoirs.
- les installations sont sécurisées par la présence de 2 bouteilles avec inversion automatique et détection de vide reliée à la télésurveillance.
- un détecteur de fuite est installé dans les locaux abritant les bouteilles de chlore. Les locaux seront fermés à clés.
- la présence des trihalométhanes est surveillée dans le cadre de l'auto-surveillance de l'exploitant.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3:

Autorisation de distribuer l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à distribuer aux habitants de Sainte Marie la Mer de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5:

Surveillance:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs et en différents points des réseaux de Sainte Marie la Mer.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6:

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en amont et en aval des traitements de chloration.

ARTICLE 8:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9:

Abrogations

L'arrêté n°4208/2003 du 31 décembre 2003 autorisant la Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée à mettre en place une unité de traitement au dioxyde de chlore pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sainte Marie la Mer est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°933/91 du 18 juin 1991, autorisant la commune de Sainte Marie la Mer à désinfecter l'eau de consommation publique au moyen d'un générateur de bioxyde de chlore, au niveau du réservoir village est abrogé.

ARTICLE 10:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Sainte Marie la Mer pendant une durée minimale d'un mois.

En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12:

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 13:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

M. Maire de la commune de Sainte Marie La Mer,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

28 DEC. 2009

LE PREFET

our le Prefet et par delega. Le Secrétaire Genéral.

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009362-05

portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de St Laurent de la Salanque - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

AUTORISATION DE TRAITEMENT au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU l'arrêté préfectoral n°3072/98 du 25 septembre 1998 portant DUP des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Saint Laurent de la Salanque, à partir du forage F3,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 13 avril 1984, portant DUP des travaux projetés par la commune de Saint Laurent de la Salanque en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable, à partir du forage F2 « la Ville »,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 11 juin 2009, sollicitant l'autorisation de modifier les installations de traitement de désinfection,

VU le dossier de traitement transmis le 26 juin 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 novembre 2009,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement au chlore gazeux est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1:

Autorisation de traiter l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à installer et à utiliser un système de traitement au chlore gazeux pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sainte Laurent de la Salanque.

ARTICLE 2:

Filière de traitement

L'installation de traitement est située au niveau du réservoir sur tour de la commune de Saint Laurent de la Salanque. Elle est composée de :

- un abri chlore,
- 2 bouteilles de chlore de 49 kg,
- 2 détenteurs,
- un inverseur de bouteille mécanique,
- un vacuostat (mesure de vide).
- un rotamètre (visualisation du débit de chlore gazeux).
- une vanne modulante (asservissement du taux de chlore au débit).
- un suppresseur,
- un hydro-injecteur,
- une canne d'injection,
- un détecteur de fuite de chlore.

L'injection de chlore s'effectue en amont du réservoir.

Les quantités de chlore déversées dans le stockage sont asservies au débit entrant dans le réservoir.

Le taux de traitement maximal prévu est de 0,5 mg/l.

Le consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie de réservoir et un minimum de 0,1 mg/l en tous points des réseaux.

Mesure de sécurité et de surveillance

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité des traitements.

D'une façon plus spécifique :

- le chlore résiduel est mesuré en sortie de réservoir par un analyseur en continu relié à une surveillance avec seuils d'alerte basse et haute.
- un réglage de l'analyseur est réalisé mensuellement.
- des mesures du taux de chlore résiduel sur les réseaux sont réalisées afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de réservoir.
- les installations sont sécurisées par la présence de 2 bouteilles avec inversion automatique et détection de vide reliée à la télésurveillance.
- les locaux abritant la filière de traitement sont fermés à clés.
- la présence des trihalométhanes est surveillée dans le cadre de l'auto-surveillance de l'exploitant.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3:

Autorisation de distribuer l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à distribuer aux habitants de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5:

Surveillance:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs et en différents points des réseaux de Saint Laurent de la Salanque.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'epsemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6:

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en amont et en aval des traitements de chloration.

ARTICLE 8:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Saint Laurent de la Salanque pendant une durée minimale d'un mois.

En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11:

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 12:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
- M. Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 28 DEC. 2009

Pour le Préfet et par détentaire. Le Secrétaire Général

Arrêté n°2009362-06

portant autorisation de traitement par chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de St Nazaire - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Décembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL Nº

portant

AUTORISATION DE TRAITEMENT par chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de SAINT NAZAIRE

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°4258/2005 du 09 novembre 2005 portant DUP du forage « F5 Camp d'en Barrère » - Commune de Saint Nazaire.

VU l'arrêté préfectoral n°4257/2005 du 09 novembre 2005 portant DUP du forage « F6 Camp d'en Barrère » - Commune de Saint Nazaire,

VU l'arrêté préfectoral n°235/2003 du 24 janvier 2003 autorisant la désinfection des eaux de la commune de Saint Nazaire par dioxyde de chlore,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 11 juin 2009, sollicitant l'autorisation de modifier l'installation de traitement de désinfection,

VU le dossier de traitement transmis le 26 juin 2009.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2009,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement au chlore gazeux est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1:

Autorisation de traiter l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à installer et utiliser un système de traitement au chlore gazeux pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du village de Saint Nazaire.

ARTICLE 2:

Filière de traitement

L'installation de traitement est située sur le site de la bâche et des forages « F5 et F6 Camp d'en Barrère ». Elle est composée de :

- un abri chlore,
- 2 bouteilles de chlore de 49 kg,
- 2 détenteurs,
- un inverseur de bouteille mécanique.
- un vacuostat (mesure de vide),
- un rotamètre (visualisation du débit de chlore gazeux),
- une vanne modulante (asservissement du taux de chlore au débit),
- un suppresseur,
- un hydro-injecteur,
- une canne d'injection.

L'injection de chlore s'effectue en amont de la bâche de stockage de Saint Nazaire.

La quantité de chlore déversée dans le stockage est asservie au débit entrant dans le réservoir. Le taux de traitement maximal prévu est de 0,5 mg/l.

La consigne de chlore sera ajustée suivant le taux de chlore libre en sortie du réservoir et un minimum de 0,1 mg/l en tous points du réseau.

Mesure de sécurité et de surveillance

Le taux de chlore résiduel en sortie de réservoir est mesuré en continu, sans boucle de régulation. L'analyseur doit continuer à faire l'objet d'un réglage mensuel.

La présence des trihalométhanes sera surveillée dans le cadre de l'auto-surveillance de l'exploitant.

D'une façon générale, l'exploitant doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3:

Autorisation de distribuer l'eau :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à distribuer aux habitants de Saint Nazaire et Canet en Roussillon de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5:

Surveillance:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en différents points du réseau de Saint Nazaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6:

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en amont et en aval du traitement de chloration.

ARTICLE 8:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9:

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003

L'arrêté préfectoral n°235/2003 du 24 janvier 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par dioxyde de chlore - Commune de Saint Nazaire est abrogé.

ARTICLE 10:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Saint Nazaire pendant une durée minimale d'un mois.

En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12:

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 13:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
- M. le Maire de la commune de Saint Nazaire,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 28 DEC. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,

Jean-Mario NICOLAS

Arrêté n°2009362-08

portant autorisation provisoire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage 'F1 Fetges' sur le hameau de Fetges - commune de Sauto-Fetges

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: SANTE ENVIRONNEMENT

Auteur : Françoise PAYS **Signataire :** Secrétaire Général

Date de signature : 28 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N°

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

Portant

AUTORISATION PROVISOIRE de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 FETGES » sur le hameau de FETGES

COMMUNE DE SAUTO-FETGES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°1255/2006 du 30 mars 2006 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium et rayons ultraviolets – Commune de Sauto-Fetges,

VU les résultats de l'analyse de première adduction réalisée le 6 août 2008 sur les eaux du forage «F1 Fetges» et ceux de l'analyse de vérification de la qualité de l'eau, à réaliser préalablement à la mise en service des installations, effectuée le 26 novembre 2009,

VU l'avis favorable du 10 juillet 2009 de M. Chamayou, hydrogéologue agréé, sur l'exploitation du forage « F1 Fetges »,

VU la demande du Maire de Sauto-Fetges en date du 1er décembre 2009 de mettre en service le forage « F1 Fetges » pour alimenter en eau les habitants du hameau de Fetges,

VU le dossier « minute » relatif à la demande d'autorisation d'exploiter le forage «F1 Fetges » en date du 7 décembre 2009,

VU le courrier de M. Santanach Michel en date du 11 décembre 2009, propriétaire de la parcelle n°731 où se situe le forage, autorisant la commune de Sauto-Fetges à exploiter le forage «F1 Fetges »,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du 14 décembre 2009,

CONSIDERANT que du fait de l'étiage actuel, les sources « Font de la Llam », « Font de la Tossa » et « Rialet Sud » ne suffisent pas à subvenir aux besoins de la commune de Sauto-Fetges,

CONSIDERANT que pour palier au manque d'eau en période de pointe la commune de Sauto-Fetges est amenée à utiliser une prise d'eau superficielle non autorisée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau de consommation et la défense contre l'incendie,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du forage « F1 Fetges » sont conformes aux règles de l'art,

CONSIDERANT que les eaux du forage « F1 Fetges » sont conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine hormis le manganèse qui ne satisfait pas aux références de qualité,

CONSIDERANT que le Code de la Santé publique ne fixe pas de limite de qualité des eaux brutes souterraines pour le paramètre manganèse et qu'aux valeurs trouvées il n'y a pas de risques pour la santé,

CONSIDERANT que le volume prélevé à partir du forage sera inférieur à 10 000 m³/an et que par conséquent il n'est soumis ni à déclaration ni à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la situation d'urgence,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 1:

Autorisation de distribuer :

Le Maire de la commune de SAUTO-FETGES est autorisé à délivrer de l'eau aux habitants du hameau de Fetges, à partir du forage « F1 Fetges » situé comme suit :

Département :

Pyrénées-Orientales

Commune:

SAUTO-FETGES

Lieu-dit:

« Pla de l'Ous »

Cadastre:

Parcelle n°731 - Section A

Coordonnées Lambert II étendu : X = 583,066

Y = 1723,476

Altitude : $Z \cong 1630$ mètres NGF

Le captage est enregistré sous le code SISE-EAUX : 003974.

La parcelle où se situe le forage appartient en pleine propriété à un privé, M. Santanach, actuel maire de la commune.

Une enquête parcellaire va être diligentée afin que la commune de Sauto-Fetges acquière les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate.

Il est nécessaire d'établir des conventions ou des servitudes de passage pour garantir l'accés au captage.

ARTICLE 2:

Condition de mise en service :

Avant de délivrer de l'eau au public, le maire de la commune de Sauto-Fetges devra procéder à la désinfection et au rinçage de la canalisation d'adduction.

ARTICLE 3:

Traitement des eaux :

Les eaux du forage « F1 Fetges » pourront être distribuées seules ou mélangées aux eaux de la source « Rialet Sud » et en secours aux sources « Font del Llam » et « Font de la Tossa ». Elles bénéficieront des traitements de désinfection installés dans le réservoir de Fetges, à savoir l'injection d'hypochlorite de sodium et le dispositif aux rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 4:

Surveillance:

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- un examen régulier des installations,
- les mesures des taux de chlore au niveau du réservoir et du hameau de Fetges,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

ARTICLE 5:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6:

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions exigées par le Code de la Santé Publique.

Un suivi de la teneur en manganèse sera effectué sur une période d'exploitation du forage « F1 Fetges » d'une année, dans le cadre du contrôle sanitaire, avec au moins quatre analyses sur l'eau brute du forage et quatre analyses simultanées sur l'eau distribuée au hameau de Fetges. A l'issue de cette période il conviendra de juger de la nécessité de diluer les eaux du forage « F1 Fetges » avec l'eau des sources ou de mettre en place un traitement.

ARTICLE 7:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Un robinet de prélèvement devra être placé sur l'exhaure du forage.

ARTICLE 8:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9:

La présente autorisation est prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R. 1321-8-II du Code de la Santé Publique.

Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et prendra fin dés que la collectivité bénéficiera des autorisations définitives.

Toutefois, cette dérogation à la procédure d'autorisation ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la procédure en cours au titre du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10:

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Sauto-Fetges est autorisé à dériver au maximum à partir du forage « F1 Fetges » 3,5 m³/h et 63 m³/j.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 11:

Comptage:

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux pompées par le forage « F1 Fetges » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins mensuel noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 12:

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 14:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sauto-Fetges en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- de l'affichage à la mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à disposition du public.

En outre:

l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 15:

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 16:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
- M. le Maire de la commune de Sauto-Fetges,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 28 DEC. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009338-08

ARRETE PREFECTORAL DE NON AUTORISATION DE L'EXTENSION DE CAPACITE AUTORISEE DE 35 A 70 PLACES DU CADA ADOMA A PERPIGNAN, géré par la SEM ADOMA à PERPIGNAN, par défaut de financement des 35 places demandées

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: POLITIQUES SOCIALES Auteur: Jeannine BONELLO Signataire: Directeur DDASS

Date de signature : 04 Décembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

PÖLE SOCIAL Accès aux droits – Hébergement D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

☎:04.68.81.78.03 **☞**:04.68.81.78.79 ARRETE PREFECTORAL N°
De non autorisation de l'extension de la capacité autorisée de 35 à 70 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ADOMA géré par la Société d'Economie Mixte (SEM) ADOMA à PERPIGNAN

par défaut de financement des 35 places de CADA demandées

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L 111-1 et suivants, L 312-4, L.313-1 et suivants, et les articles R. 313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27,

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

VU l'arrêté préfectoral n° 2356/06 du 9 juin 2006 relatif au projet de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 50 places, par transformation partielle de places du PRE CADA de Perpignan, géré par la Société d'Economie Mixte SONACOTRA sur la commune de PERPIGNAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 2951 du 25 juillet 2006 portant installation des 35 places du CADA SONACOTRA à PERPIGNAN;

VU la circulaire DPM/AC13/184 du 3 mai 2007 relative aux procédures d'admission en CADA et aux modalités de sortie de ces centres ;

VU la circulaire NOR IMIAO800035 C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA);

Tél: 04 68 81 78 00 - Fax: 04 68 81 78 78 - Mél: dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU la demande présentée par la SEM ADOMA de PERPIGNAN le 29 juin 2009 concernant le projet d'extension de 35 places CADA et de financement de 35 places supplémentaires CADA du CADA ADOMA situé Résidence Les Pêchers 26, chemin de la Poudrière à PERPIGNAN;
- VU l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 21 octobre 2009 ;
- Considérant que le projet d'extension s'inscrit dans les orientations ministérielles relatives à la création du nombre de places nouvelles de centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- Considérant que ce projet d'extension du CADA renforce les capacités d'hébergement durable en réponse à l'augmentation des flux d'arrivées de demandeurs d'asile dans le département et à l'échelle régionale;
- Considérant que ce projet est soutenu par un opérateur qui dispose d'une expertise reconnue en termes de gestion des demandeurs d'asile;
- Considérant que le CADA existant est déjà un partenaire bien reconnu dans le réseau des dispositifs locaux de l'hébergement et de l'urgence sociale l'expérience acquise par le promoteur depuis de nombreuses années :
- Considérant cependant la comptabilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine relatif à la création demandée, par transformation partielle de places d'urgence, avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SEM ADOMA tendant à l'extension de 35 places de CADA et au financement de 35 places supplémentaires de CADA par création de 10 places ex nihilo et par transformation de 25 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile n'est pas autorisée par défaut de financement.
- ARTICLE 2 L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2951/06 du 25 juillet 2006 est inchangé. Les caractéristiques de cet établissement demeurent répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N°	Code	Etablisseme	Code	Туре	Code	Capacité	Capacité
d'identificatio	Catégorie	nt	discipline	d'activité	Clientèle	Autorisée	installée
n			d'équipe				
FINESS			ment.				
66 000 5703	443	CADA	922	11	830	35	35
			accueil	hébergement	personnes		
			temporair	complet ou	et familles		
			e pour	internat	demandeur		
			adultes et		s d'asile		
			familles				

- ARTICLE 3 Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.318-4 di Code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.
- ARTICLE 4: Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- ARTICLE 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 4 - DEC. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfait, et par délégation Le Sec étaire Général

Jean-Minds and Ag

Arrêté n°2009338-09

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT PRIORITAIRE DES OPERATIONS D'EXTENSION ET DE CREATION DE PLACES DE CADA RESTANT A FINANCER DANS LE DEPARTEMENT DES P.O. conformément aux articles L.313-8 et R.313-9 du CASF

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES Auteur : Jeannine BONELLO Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 04 Décembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

PÖLE SOCIAL Accès aux droits – Hébergement D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par : J. BONELLO

2:04.68.81.78.03 **3**:04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant classement prioritaire des opérations D'extension et de création de places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) restant à financer dans le département Des Pyrénées Orientales conformément aux Articles L.313-8 et R. 313-9 du Code de l'action Sociale et des familles

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L 111-1 et suivants, L 312-4, L.313-1 et suivants, et les articles R. 313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27,
- VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;
- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
- VU l'arrêté préfectoral n° 2356/06 du 9 juin 2006 relatif au projet de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 50 places, par transformation partielle de places du PRE CADA de Perpignan, géré par la Société d'Economie Mixte SONACOTRA sur la commune de PERPIGNAN;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2951 du 25 juillet 2006 portant installation des 35 places du CADA SONACOTRA à PERPIGNAN;
- VU la circulaire DPM/AC13/184 du 3 mai 2007 relative aux procédures d'admission en CADA et aux modalités de sortie de ces centres ;
- VU la circulaire NOR IMIAO800035 C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA);

- VU l'appel à projets du 12 octobre 2009 relatif la création de 1 000 places nouvelle de centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la demande présentée par la SEM ADOMA de PERPIGNAN le 29 juin 2009 concernant le projet d'extension de 35 places CADA et de financement de 35 places supplémentaires CADA du CADA ADOMA situé Résidence Les Pêchers 26, chemin de la Poudrière à PERPIGNAN;
- VU l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 21 octobre 2009 ;
- **Considérant** que la demande de financement de places supplémentaires de CADA n'est pas compatible avec le montant des dotations régionale et départementale limitatives notifiées par le ministère dans le cadre du budget opérationnel de programme (bop) 303 « Immigration et asile » ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- **ARTICLE 1** La demande de financement de places de CADA supplémentaire est classée dans l'ordre prioritaire suivant :
 - 35 places supplémentaires de CADA par création de 10 places ex nihilo et par transformation de 25 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile du CADA SEM ADOMA à PERPIGNAN.
- ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 4 = 1EC. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009341-23

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 UDAF

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Eve MARTY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PYRNEES ORIENTALES 12 BD Félix Mercader BP 928 66020 PERPIGNAN CEDEX

POLE SOCIAL Accès aux droits – Intégration

Dossier suivi par Eve MARTY TEL: 04 68 81 78 55 FAX: 04 68 81 78 79

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L'ASSOCIATION UDAF

Le Préfet des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- **VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;et notamment la dernière délégation en date du 26 novembre 2009
- VU le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF Service PJM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2009;
- VU les observations formulées par l'UDAF par courrier en date du 9 septembre 2009
- VU la réponse de la DDASS en date du 16 septembre 2009
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 280-08 du 7 octobre 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement de l'association UDAF.

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE:

Article 1er

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la dotation globale de financement de l'association tutélaire UDAF est majorée de 31 641,08 €: (trente et un mille six cent quarante et un euros huit centimes)

ARTICLE 2

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009 280 -08 du 7er octobre 2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du de association tutélaire UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses*	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 946,43€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel 2 435 644,10 € 2 914 1		2 914 147,88€
	Dépenses afférentes à la structure	333 557,35 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 595 397,48 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	350 000,00€	2 945 397,48 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

^{*} Les tarifs sont calculés en tenant compte de la reprise du déficit de 31249,60€

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'association tutélaire UDAF est fixée à 2595 397,48 (deux millions cinq cent quatre vingt quinze mille trois cent quatre vingt dix sept euros et quarante huit centimes)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation due par l'Etat est maintenue.

La majoration de la dotation globale de financement de 31 641,08 €(trente et un mille six cent quarante et un euros huit centimes) sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté modificatif.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux organismes financeurs

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 7 décembre 2009

Visa de Monsieur le Trésorier Payeur

Général de l'Hérault

Le Préfet, Signé pour le Préfet et par Délégation Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009341-24

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 ASSOCIATION APAJH

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Eve MARTY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Accès aux droits -Intégration

Affaire suivie par : Eve MARTY

2 :04.68.81.78.55

= :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT
2009 DE L'ASSOCATION APAJH

Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- **VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- **VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » et notamment la dernière délégation en date du 26 novembre 2009
- **VU** les courriers transmis le 30 janvier 2009 et le 5 mai 2009 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'**APAJH** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2009;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-274-04 en date du 1^{er} octobre 2009 fixant le montant de la dotation globale de l'association APAJH

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la dotation globale de financement de l'association tutélaire APAJH est majorée de 96 279,92 €: (quatre vingt seize mille deux cent soixante dix neuf euros et quatre vingt douze centimes)

ARTICLE 2

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009 274-04 du 1er octobre 2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du de association tutélaire APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 865,60€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	tentes au personnel 110 149,52 € 249 385,92	
	Dépenses afférentes à la structure	122 370,80 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	215 585,92 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 800,00€	249 385,92 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'association tutélaire APAJH est fixée à 215 585,92 € (deux cent quinze cinq cent quatre vingt cinq euros et quatre vingt douze centimes)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation due par l'Etat est maintenue

La majoration de la dotation globale de financement de 96 279,92 €: (quatre vingt seize mille deux cent soixante dix neuf euros et quatre vingt douze centimes) sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté modificatif.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux organismes financeurs

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 7 décembre 2009

Visa de Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault Le Préfet.

Signé pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Jean –Marie NICOLAS

Arrêté n°2009345-31

Arrete fixant la DGF pour 2009 ACAL de PERPIGNAN 4 lits halte soins santé

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES Auteur : Stéphane DROUET Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2009



MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DELA FAMILLE DE LA SOLIDARITE ET DE LA VILLE MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service « Veille sociale, hébergement d'urgence et insertion »

Dossier suivi par : Stéphane DROUET

≅: 04.68.8178 26 **≘**: 04.68.8178 79 - Association «ACAL » de Perpignan -4 lits halte soins santé N° FINESS de l'établissement : 66 000 638 8

ARRETE N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2009

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles D. 312-176-1 à D. 312-176-4;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico -sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009/062-16 du 3 mars 2009 relatif à la création de 4 places de lits halte soins santé sur Perpignan, gérés par l'Association « ACAL» (financement acquis en totalité) ;

 ${\bf Vu}$ l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/331-07 du 27 novembre 2009 relatif à l'installation de 4 places de lits halte soins santé sur Perpignan, gérés par l'Association «ACAL» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24 août 2009 modifié par l'arrêté n°2009292-02 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu la circulaire ministérielle DGAS/SDLA/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées lits halte soins santé ;

Vu les circulaires interministérielles DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009 n°198 et 315 des 6 juillet et 16 octobre 2009 relatives à la campagne budgétaire pour 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;

Vu le courrier du 22 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région en date du 4 août 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier du 30 novembre 2009;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles des **4 lits halte** soins santé sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 000 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 360 €	143 200€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 840€ dont 117540 € provisionnés	
	Groupe I Produits de la tarification	143 200 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	143 200 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sur la base de 358 jours au coût de 100€ par jour et parlit.

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à **143 200€** (cent quarante trois mille deux cents euros).

<u>Article 4</u>: Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, a compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 6</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 11 décembre 2009

Le Préfet SIGNE Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au RAA : 2 ex Etablissement : 1 ex CPAM Directeur : 1 ex CPAM : Agent comptable : 1 ex CRAM 34 : 1 ex DRASS : 1 ex

Arrêté n°2009345-34

ARRETE FIXANT LA DGF 2009 ASSOCIATION ST JOSEPH BANYULS SUR MER : 3 LITS HALTE SOINS SANTE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES Auteur : Stéphane DROUET Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2009



MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DELA FAMILLE DE LA SOLIDARITE ET DE LA VILLE MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service « Veille sociale, hébergement d'urgence et insertion »

Dossier suivi par : Stéphane DROUET

★: 04.68.8178 26★: 04.68.8178 79

Association « Saint-Joseph » de Banyuls-sur-Mer 3 lits halte soins santé
 N° FINESS de l'établissement : 66 000 633 9

ARRETE N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2009

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la Sécurité Sociale :

Vu le code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles D. 312-176-1 à D. 312-176-4;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico -sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009/062-15 du 3 mars 2009 relatif à la création de 3 places de lits halte soins santé gérés par l'Association « Saint-Joseph » en zone rurale du département des Pyrénées-Orientales (financement partiel);

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/331-08 du 27 novembre 2009 relatif à l'installation de 3 places de lits halte soins santé gérés par l'Association « Saint-Joseph » en zone rurale du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24 août 2009 modifié par l'arrêté n°2009292-02 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu la circulaire ministérielle DGAS/SDLA/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées lits halte soins santé ;

Vu les circulaires interministérielles DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009 n°198 et 315 des 6 juillet et 16 octobre 2009 relatives à la campagne budgétaire pour 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM);

Vu le courrier du 26 juin 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région en date du 4 août 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier du 30 novembre 2009;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles des 3 lits halte soins santé sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe 1 Dépenses afférentes à	6 708,5 €	
Dépenses	l'exploitation courante Groupe II Dépenses afférentes au	22 569,5 €	107 400 €
	personnel Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	78 122 € dont 75 156€ provisionnés	
-	Groupe I Produits de la tarification	107 400 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	107 400 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sur la base de 358 jours au coût de 100€ par jour et parlit.

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à **107 400€** (cent sept mille quatre cents euros).

<u>Article 4</u>: Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, a compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 6</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan, le 11 décembre 2009

Le Préfet SIGNE Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au RAA : 2 ex Etablissement : 1 ex CPAM Directeur : 1 ex CPAM : Agent comptable : 1 ex CRAM 34 : 1 ex DRASS : 1 ex

Arrêté n°2009303-13

arrete abrogeant I arrete n 2009120 15 du 30 avril 2009 fixant les prix de journee 2009 de la mas le bois joli a saint esteve

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 30 Octobre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Pöle Social U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par:

MJ LOBIER

≅: 04.68.81.78.57 **≡**: 04.68.81.78.87 ARRETE PREFECTORAL N°
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL
N°2009120-15 du 30 avril 2009 FIXANT LES
PRIX DE JOURNEE 2009 DE LA MAS LE
BOIS JOLI A SAINT- ESTEVE
(N° FINESS: 660784737)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 1981 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Bois Joli», sis à Saint-Estève, pour une capacité de 42 places en internat et de 5 places en semi-internat, gérée par l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009120-15 en date du 30 avril 2009 fixant les prix de journée 2009 applicables à la MAS Le Bois Joli à Saint-Estève ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009292-02 en date du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2009120-15 en date du 30 avril 2009 fixant les prix de journée 2009 applicables à la MAS Le Bois Joli à Saint-Estève ;

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le Bois Joli sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I	327 475 €	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II	2 493 362 €	3 275 736 €
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	454 899 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	3 070 061 €	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	232 064 €	3 343 325 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	41 200 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la MAS Le Bois Joli est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable <u>à compter du 1^{er} novembre 2009</u> : 21 7,83 €

(deux cent dix sept euros quatre vingt trois centimes)

Prix de journée semi-internat applicable <u>à compter du 1^{er} novembre 2009</u> : 145,22 €

(cent quarante cinq euros vingt-deux centimes)

<u>Article 5</u>: Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:

BESTHUTTIMES.	
Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

⁻ compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de - 67 589 euros

Arrêté n°2009327-19

arrete abrogeant I arrete prefectoral n 2009156 19 du 5 juin 2009 fixant la dotation globale de financement pour I exercice 2009 du SESSAD LES PEUPLIERS A PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 23 Novembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales Service Handicap et Dépendance U.F. Personnes Handicapées Affaire suivie par :MJ LOBIER

ARRETE PREFECTORAL N°
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL
N°2009156-19 du 5 Juin 2009
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DU
SESSAD LES PEUPLIERS A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LES PEUPLIERS, sis à PERPIGNAN, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI);

VU l'arrêté préfectoral n° 2009156-19 en date du 5 juin 2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 du SESSAD Les Peupliers à Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009292-02 en date du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES:

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2009156-19 en date du 5 juin 2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 du SESSAD Les Peupliers à Perpignan est abrogé;

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009 les dépenses et les recettes prévisionnelles du SESSAD LES PEUPLIERS à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I	32 944 euros	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II	505 362 euros	1 577 594 euros
1	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	1 039 288 euros	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	1 577 594 euros	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	0	1 577 594 euros
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du SESSAD LES PEUPLIERS est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2009 : 1 577 594 euros

(Un million cinq cent soixante dix sept mille cinq cent quatre vingt quatorze euros)

<u>Article 5</u>: Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 7</u>: Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

<u>Article 8</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 23 Novembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:

Etablissement	1 ex
Association gestionnaire	1 ex
C.P.A.M Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

⁻ compte 11519 (déficit) pour un montant de 0 euros.

Arrêté n°2009334-19

ARRETE PORTANT ABROGATION ET FIXANT PRIX JOURNEE 2009 DE LIEM CHM A **BANYULS SUR MER**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur: Sophie BARRE

Signataire: Directeur DDASS

Date de signature: 30 Novembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales Service Handicap et Dépendance

Affaire suivie par : S Doutremepuich **2**: 04.68.81.78.74

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 2009151-03 DU 31 MAI 2009 ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2009 DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE CENTRE HELIO-MARIN $(N^{\circ} FINESS : 660786880)$ A BANYULS SUR MER

LE PREFET DU DEPARTEMENT **DES PYRENEES ORIENTALES** Chevalier de la Légion d'Honneur,

le Code de la Santé Publique; VU

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux VU procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Centre Hélio-Marin (CHM) pour une capacité de 60 places en internat et semi-internat (30 TER et 30 BIS), gérée par l'Association prendre Soin de la personne en Côte Vermeille et en Vallespir (ASCV);

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements α cretons α ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la demande de crédits non reconductibles transmis par l'association le 19 octobre 2009;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES:

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM CHM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I	511 837	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II	3 898 214	4 791 850
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	381 799	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	4 689 702	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	102 148	4 791 850
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IEM CHM est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} décembre 2009 : 483,52 €

(quatre cent quatre vingt trois €cinquante deux centimes)

Prix de journée semi-internat applicable <u>à compter du 1^{er} décembre 2009</u> : 322,35 €

(trois cents vingt deux € trentecing centimes)

<u>Article 4</u>: Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 6</u>: Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

<u>Article 7</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 novembre 2009

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex Etablissement 1 ex C.P.A.M.- Directeur 1 ex Agent comptable 1 ex C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2009337-03

dotation globale 2009 de l'esat joan cayrol a bompas

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Sophie BARRE Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 03 Décembre 2009



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Service HANDICAP & DEPENDANCE

Dossier suivi par : B. GILLIERÓN

2:04.68.81.78.57 **=**:04.68.81.78.87 ARRETE PREFECTORAL N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L'ESAT JOAN CAYROL A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi nº 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des VU personnes handicapées;

VU la loi de finances pour l'année 2009 n° 2008/1425 du 27 décembre 2008 ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à VU l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 autorisant le transfert des autorisations de gestion des établissements et services de l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS) à l'association Joseph SAUVY;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1983 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « JOAN CAYROL », sis à BOMPAS et géré par l'association « Joseph SAUVY» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 292 – 02 du 19/10/2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafond prévus au 2ème alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action VU sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L 312-1 du même code:

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009, paru au J.O. du 30 septembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT);

VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

VU la circulaire du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél: 04 68 81 78 00 - Fax: 04 68 81 78 78 - Mél: dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU la note de cadrage budgétaire du 26 octobre 2009 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Joan Cayrol » a

adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 6 novembre 2009;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES:

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Joan Cayrol » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I:		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 220	
Depenses	Groupe II:		
	Dépenses afférentes au personnel	877 010	1 272 175
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	183 945	
	Groupe I:		
Recettes	Produits de la tarification	1 192 175	
	Groupe II:		1 070 175
	Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000	1 272 175
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2009, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «Joan Cayrol » est fixée à :

1 192 175 € (un million cent quatre vingt douze mile cent soixante quinze euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 99 347.91 €

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5: Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 3 décembre 2009

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

Arrêté n°2009337-04

dotation globale 2009 de l esat la roseliere a elne

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Sophie BARRE Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 03 Décembre 2009



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Service HANDICAP & DEPENDANCE

Dossier suivi par: B. GILLIERON

2:04.68.81.78.57

ARRETE PREFECTORAL N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L'ESAT LA ROSELIERE A ELNE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi nº 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des VU personnes handicapées;

VU la loi de finances pour l'année 2009 n° 2008/1425 du 27 décembre 2008 ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à VU l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1988 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « LA ROSELIERE », sis à ELNE et géré par l'association Œuvres de plein air au soleil roussillonnais ;

l'arrêté préfectoral n° 2009 292 - 02 du 19/10/2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, VU Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafond prévus au 2ème alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action VU sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L 312-1 du même code:

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009, paru au J.O. du 30 septembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT);

l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme VU (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

VU la circulaire du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009;

VU la note de cadrage budgétaire du 26 octobre 2009;

> 12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél: 04 68 81 78 00 - Fax: 04 68 81 78 78 - Mél: dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «La Roselière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 5 novembre 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Roselières » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 298	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	516 695	655 989
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 996	000 303
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	628 407	
1100000	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 016	657 423
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : **1 434 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «La Roselière» est fixée à :

628 407 € (Six cent vingt huit mille quatre cent sept euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 367, 25 €

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 3 décembre 2009

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

Arrêté n°2009337-05

dotation globale 2009 cal cavaller a enveitg

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Sophie BARRE Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 03 Décembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Service HANDICAP & DEPENDANCE

Dossier suivi par : B. GILLIERÓN

2:04.68.81.78.57 **=**:04.68.81.78.87 ARRETE PREFECTORAL N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L'ESAT CAL **CAVALLER A ENVEITG**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi nº 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des VU personnes handicapées;

VU la loi de finances pour l'année 2009 n° 2008/1425 du 27 décembre 2008 ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à VU

l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 autorisant la création d'un E.S.A.T. dénommé « Cal Cavaller », sis à Enveitg et géré par l'association « Cal Cavaller » ;

l'arrêté préfectoral n° 2009 292 - 02 du 19/10/2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, VU Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafond prévus au 2ème alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action VU sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L 312-1 du même code;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009, paru au J.O. du 30 septembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT);

VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

VU la circulaire du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009;

VU la note de cadrage budgétaire du 26 octobre 2009;

> 12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél: 04 68 81 78 00 - Fax: 04 68 81 78 78 - Mél: dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Cal Cavaller » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 6 novembre 2009;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES:

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Cal Cavaller » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I:		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000	
Depenses	Groupe II:		
	Dépenses afférentes au personnel	406 159	534 807
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	60 648	
	Groupe I:		
Recettes	Produits de la tarification	502 473	
recettes	Groupe II:		524 907
	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 532	534 807
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	5 802	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « CAL CAVALLER » est fixée à :

502 473 € (cinq cent deux mille quatre cent soixante treize euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 41 872,75 €

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 3 décembre 2009

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

<u>DESTINATAIRES</u>:

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex Association 1 ex Etablissement 1 ex Agent comptable 1 ex

Arrêté n°2009337-07

dotation globale 2009 de l esat les ateliers val de sournia a sournia

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Sophie BARRE Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 03 Décembre 2009



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

(ESAT);

VU

VU

Service Handicap et Dépendance

Dossier suivi par: B. GILLIERON

2:04.68.81.78.57 **=**:04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L'ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SOURNIA A **SOURNIA**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU	le code de la santé publique ;
VU	la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU	la loi de finances pour l'année 2009 n° 2008/1425 du 27 décembre 2008 ;
VU	l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU	le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 84 0472 en date du 10 juillet 1984 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « les ateliers du Val de Sournia », sis à SOURNIA et géré par l'association « Le Val de Sournia » ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2009 292 – 02 du 19/10/2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
VU	l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009, paru au J.O. du 30 septembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail

l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

la note de cadrage budgétaire du 26 octobre 2009 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 novembre 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES:

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I:		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 000	
	Groupe II:		
	Dépenses afférentes au personnel	821 598	1 106 580
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	101 982	
	Groupe I:		
Recettes	Produits de la tarification	1 041 580	
	Groupe II:		1 106 580
	Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000	1 100 500
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2009, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » est fixée à :

1 041 580 € (un million quarante et un mille dnq cent quatre vingt €)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 86 798, 33 €

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 3 décembre 2009

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex Association 1 ex Etablissement 1 ex Agent comptable 1 ex

Arrêté n°2009337-08

dotation globale 2009 de l esat le mona a torderes

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Sophie BARRE Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 03 Décembre 2009



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Service HANDICAP & DEPENDANCE

Dossier suivi par : B. GILLIERÓN

2:04.68.81.78.57 **=**:04.68.81.78.87 ARRETE PREFECTORAL N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L'ESAT LE MONA A TORDERES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi nº 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU la loi de finances pour l'année 2009 n° 2008/1425 du 27 décembre 2008 ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à VU

l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2001 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé «Le MONA », sis à TORDERES et géré par l'association « SESAME AUTISME » ;

l'arrêté préfectoral n° 2009 292 - 02 du 19/10/2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, VU Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafond prévus au 2ème alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action VU sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L 312-1 du même code:

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009, paru au J.O. du 30 septembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT);

VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

VU la circulaire du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009;

VU la note de cadrage budgétaire du 26 octobre 2009;

> 12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél: 04 68 81 78 00 - Fax: 04 68 81 78 78 - Mél: dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «La Mona » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 6 novembre 2009;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES:

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Le Mona » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I:		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 781	(16 275
	Groupe II:		646 375
	Dépenses afférentes au personnel	497 176	
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	96 418	
	Groupe I:		
Recettes	Produits de la tarification	613 547	
	Groupe II:		(16 275
	Autres produits relatifs à l'exploitation	32 828	646 375
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2009, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Le Mona » est fixée à :

613 547 € (Six cent treize mille cinq cent quarantesept euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 128, 90€

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 3 décembre 2009

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

Arrêté n°2009337-09

dotation globale de 2009 de l esat les micocouliers a sorede

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Sophie BARRE Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 03 Décembre 2009



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Service HANDICAP & DEPENDANCE

Dossier suivi par : B. GILLIERÓN

2:04.68.81.78.57 **=**:04.68.81.78.87 ARRETE PREFECTORAL N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L'ESAT LES MICOCOULIERS A SOREDE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi nº 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU la loi de finances pour l'année 2009 n° 2008/1425 du 27 décembre 2008 ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à VU l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1979 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Les MICOCOULIERS », sis à SOREDE et géré par l'association départementale APAJH;

l'arrêté préfectoral n° 2009 292 - 02 du 19/10/2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, VU Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafond prévus au 2ème alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action VU sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L 312-1 du même code;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009, paru au J.O. du 30 septembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT);

VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

VU la circulaire du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009;

VU la note de cadrage budgétaire du 26 octobre 2009;

> 12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél: 04 68 81 78 00 - Fax: 04 68 81 78 78 - Mél: dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Micocouliers » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 5 novembre 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES:

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Les Micocouliers » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I:		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 120	1 070 000
	Groupe II:		1 078 908
	Dépenses afférentes au personnel	746 560	
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	141 228	
	Groupe I:		
Recettes	Produits de la tarification	1 043 720	
	Groupe II:		1 001 (40
	Autres produits relatifs à l'exploitation	43 920	1 091 640
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	4 000	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 12 732 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «Les Micocouliers » est fixée à :

1 043 720 € (Un million quarante trois mille sept œnt vingt euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 86 976,66 €

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 3 décembre 2009

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

Arrêté n°2009338-02

arrete autorisation extension de 70 a 100 places du SSIAD pour personnes agees de I hopital de prades

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Décembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Santé Arrêté d'autorisation d'extension de 70 à 100 places du

Service handicap & dépendance service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Affaire suivie par : F SANCHEZ de l'hôpital local de PRADES

雷: 04.68.81.78.25 **□**: 04.68.81.78.87

E : 04.68.81.78.87

LE PREFET DU DEPARTEMENT

Référence : FS/JP

DES PYRENEES ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et

R.313-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1611/99 du 31 mai 1999 autorisant la création d'un SSIAD de

40 places sur les cantons de PRADES, VINCA et OLETTE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3277/01 du 21 septembre 2001 portant extension de la capacité du

SSIAD de PRADES de 40 à 44 places,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1183/2005 du 14 avril 2005 portant extension de la capacité du

SSIAD de PRADES de 44 à 56 places,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2363/2005 du 18 juillet 2005 portant extension de la capacité du

SSIAD de PRADES de 56 à 70 places,

Vu la demande présentée par Madame la Directrice de l'hôpital local de PRADES tendant à

l'extension de 70 à 100 places du SSIAD des cantons de PRADES, VINCA et

OLETTE,

Vu l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 19 novembre 2009,

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées

pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches

d'évaluation et des systèmes d'informations,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements

fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée

avec le montant de la dotation fixée par l'article L.313-8 et L 314-4 du Code de l'action

sociale et des familles,

Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article

L.312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période

2009/2013.

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1: La demande présentée par la directrice de l'hôpital local de PRADES tendant à l'extension de 70 à 100 places du SSIAD des cantons de PRADES, VINCA et OLETTE est autorisée.

<u>Article 2</u>: Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 660 004 714

Code Catégorie: 354Code discipline: 358Code clientèle: 700Type d'activité: 16Capacité autorisée: 100Capacité installée: 100

<u>Article 3</u>: Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture du Département et à la mairie de PRADES.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

<u>Article 6</u>: Le Préfet du département des Pyrénées Orientales et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 4 décembre 2009

P/LE PREFET,

signé Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009338-03

arrete autorisation extension de 39 a 60 places du ssiad cantons st paul de fenouillet la tour de france sournia gere par I ADMR

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Décembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Santé Arrêté d'autorisation d'extension de 39 à 60 places du

Service handicap & dépendance service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des cantons de ST PAUL DE FENOUILLET, LATOUR DE

Affaire suivie par : F SANCHEZ

France et SOURNIA géré par l'ADMR

雷: 04.68.81.78.25 **□**: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES ,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et

R.313-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2523/97 du 28 juillet 2007 autorisant la création d'un SSIAD de

10 places sur le canton de ST PAUL DE FENOUILLET,

Vu l'arrêté préfectoral n° 978/2001 du 26 mars 2001 portant extension de la capacité du

SSIAD de ST PAUL DE FENOUILLET de 10 à 23 places avec extension de sa zone

d'intervention sur les cantons de SOURNIA et de LATOUR DE France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 83/2003 du 10 janvier 2003 portant extension de la capacité du

SSIAD de ST PAUL DE FENOUILLET de 23 à 30 places,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2362/2005 du 18 juillet 2005 autorisant l'extension de la capacité

du SSIAD de ST PAUL DE FENOUILLET de 30 à 39 places,

Vu la demande présentée par Madame la Présidente de l'association du service à domicile

« ADMR » de ST PAUL DE FENOUILLET tendant à l'extension de 39 à 60 places du SSIAD des cantons de ST PAUL DE FENOUILLET, LATOUR DE France et

SOURNIA,

Vu l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 19 novembre 2009,

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées

pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches

d'évaluation et des systèmes d'informations,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements

fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée

avec le montant de la dotation fixée par l'article L.313-8 et L 314-4 du Code de l'action

sociale et des familles.

la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article Considérant L.312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2009/2013,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département des Pyrénées Orientales

ARRETE

La demande présentée par la Présidente de l'association du service à domicile Article 1: « ADMR » de ST PAUL DE FENOUILLET tendant à l'extension de 39 à 60 places du SSIAD des cantons de ST PAUL DE FENOUILLET, LATOUR DE France et SOURNIA est autorisée.

Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit : Article 2 :

Numéro d'identification : 660 003 864

Code Catégorie : 354 Code discipline : 358 Code clientèle : 700 Type d'activité : 16 Capacité autorisée : 60 Capacité installée : 60

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux Article 3: résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Article 4 département des Pyrénées Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la

Préfecture du Département et à la mairie de ST PAUL DE FENOUILLET.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à

compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales et le Directeur départemental des Article 6:

affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 4 décembre 2009

P/LE PREFET,

signé

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009338-04

arrete autorisation extension non importante de 34 a 40 places du ssiad pour personnes agees de st genis des fontaines sur le canton d argeles

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Décembre 2009



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Santé

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par: F SANCHEZ

≅: 04.68.81.78.25**≘**: 04.68.81.78.87

Référence: FS/JP

Arrêté d'autorisation d'extension non importante de 34 à 40

places du service de soins infirmiers à domicile pour

personnes âgées de SAINT GENIS DE S FONTAINES sur

le canton d'ARGELES SUR MER (sans la commune

d'ARGELES SUR MER) géré par l'ADMR

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et

R.313-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 167/84 du 1^{er} février 1984 autorisant la création d'un SSIAD de

20 places à SAINT GENIS DES FONTAINES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3427/2001 du 1^{er} octobre 2001 portant extension de la capacité du

SSIAD de SAINT GENIS DES FONTAINES de 20 à 25 places,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82/2003 du 10 janvier 2003 portant extension de la capacité du

SSIAD de SAINT GENIS DES FONTAINES de 25 à 34 places,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'association ADMR service de

soins infirmiers à domicile de SAINT GENIS DES FONTAINES tendant à l'extension de 34 à 40 places du SSIAD de SAINT GENIS DES FONTAINES sur le canton

d'ARGELES SUR MER (sans la commune d'ARGELES SUR MER).

Vu l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 19 novembre 2009,

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées

pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches

d'évaluation et des systèmes d'informations,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements

fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée

avec le montant de la dotation fixée par l'article L.313-8 et L 314-4 du Code de l'action

sociale et des familles.

Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article

L.312-5-1 du CASF établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période

2009/2013,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1: La demande présentée par M. le Président de l'association ADMR service de soins infirmiers à domicile de SAINT GENIS DES FONTAINES tendant à l'extension non importante de 34 à 40 places du SSIAD de SAINT GENIS DES FONTAINES sur le canton d'ARGELES SUR MER (sans la commune d'ARGELES SUR MER) est autorisée.

<u>Article 2</u> : Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 660 785 742

Code Catégorie : 354
Code discipline : 358
Code clientèle : 700
Type d'activité : 16
Capacité autorisée : 40
Capacité installée : 40

<u>Article 3</u>: Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture du Département et à la mairie de SAINT GENIS DES FONTAINES.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

<u>Article 6</u>: Le Préfet du département des Pyrénées Orientales et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 4 décembre 2009

LE PREFET,

signé

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009341-19

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N 2009166 01 ET FIXANT LE NOUVEAU MONTANT ET LA NOUVELLE REPARTITION POUR L'EXERCICE 2009 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADPEP 66

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Sophie BARRE Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 07 Décembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Service Handicap et Dépendance

Affaire suivie par : S. Doutremepuich **2**: 04.68.81.78.74 \Box : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2009166-01 ET FIXANT LE NOUVEAU MONTANT ET LA NOUVELLE REPARTITION POUR L'EXERCICE 2009 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **DE L'ADPEP 66 (N° FINESS : 660784620)**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES;

VU l'arrêté préfectoral n°5112/2008 du 30 décembre 2008 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation commune globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 66 ;

la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de VU l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2008 entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP 66), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er: l'arrêté préfectoral n°2009166-01 du 15 juin 2009 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation commune globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 66 pour un montant de 7 784 727 € est abrogé.

Article 2: la nouvelle dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, financés par l'assurance maladie, gérés par l'association ADPEP 66 dont le siège social est situé au 3, rue Becquerel à Cabestany est fixée à **7 844 727** €pour l'exercice 2009.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

SESSAD	FINESS	DOTATION (€)
SEM ADPEP 66	660782541	1 068 821
SEA ADPEP 66	660782558	977 102
SEV ADPEP 66	660789652	603 316
SESSAD L'OLIU	660004847	385 016

CMPP	FINESS	DOTATION (€)
CMPP ADPEP 66	660780255	1 459 305

ITEP	FINESS	DOTATION (€)
ITEP ADPEP 66	660004839	2 477 240

- CAMSP : 873 927 € représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. Les 20 % seront versés par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales soit un montant de 222 630 €.

CAMSP	FINESS	DOTATION (€)	Part C. G. 20 % (€)
CAMSP ADPEP 66	660003955	873 927	222 630

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2009 est égale à : 653 727.25 €

<u>Article 3</u>: les forfaits journaliers à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant annuel 2009 est fixé pour l'ITEP ADPEP 66 à **18 000 €**

ITEP	FINESS	FORFAITS JOURNALIERS (€)
ITEP ADPEP 66	660004839	18 000

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2009 est égale à : 1 500 €

<u>Article 4</u>: les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés à :

- ITEP ADPEP 66:
- en internat : au produit de 64.69 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8.71 €)
- en semi-internat : au produit de 43.12 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
 - CMPP ADPEP 66:
- séance : au produit de 13.96 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8.71 €)

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général de l'ADPEP 66 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 7 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES:

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex Siège ADPEP 66 1 ex C.P.A.M.- Directeur 1 ex Agent comptable 1 ex C.R.A.M. 34 1 ex

Dominique KELLER

Arrêté n°2009341-20

ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L'ESAT L **ENVOL A PERPIGNAN**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Sophie BARRE

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 07 Décembre 2009



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Pôle Santé Service HANDICAP & DEPENDANCE Dossier suivi par : B. GILLIERON

≅: 04.68.81.78.57 **≡**: 04.68.81.78.87 ARRETE PREFECTORAL N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L'ESAT L'ENVOL A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique; VU le code de l'action sociale et des familles ; VU la loi nº 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ; la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des VU personnes handicapées; VU la loi de finances pour l'année 2009 n° 2008/1425 du 27 décembre 2008 ; l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à VU l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ; VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1964 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « L'ENVOL » sis, à PERPIGNAN et géré par l'association « ADAPEI » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 292 – 02 du 19/10/2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafond prévus au 2^{ème} alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L 312-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009, paru au J.O. du 30 septembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT);

VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

VU la circulaire du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU la note de cadrage budgétaire du 26 octobre 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « L'ENVOL » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 5 novembre 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «L'ENVOL» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I:		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 500	
Берепаса	Groupe II:		
	Dépenses afférentes au personnel	1 139 382	1 593 555
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	204 673	
	Groupe I:		
Recettes	Produits de la tarification	1 498 295	
Recettes	Groupe II:		1 502 555
	Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000	1 593 555
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	15 260	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « L'ENVOL » est fixée à :

1 498 295 (un million quatre cent quatre vingt dix huit mille deux cent quatre vingt quinze euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 124 857, 91euros.

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 7 décembre 2009

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

Arrêté n°2009341-21

arrete fixant la dotation globale de financement 2009 de l esat les terres rousses a canet en roussillon

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur: Sophie BARRE

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 07 Décembre 2009



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Pôle Santé Service HANDICAP & DEPENDANCE

Dossier suivi par : B. GILLIERON

≅: 04.68.81.78.57 **≡**: 04.68.81.78.87 ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2009 DE L'ESAT « LES
TERRES ROUSSES » A CANET EN
ROUSSILLON

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi de finances pour l'année 2009 n° 2008/1425 du 27 décembre 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1964 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé «Les Terres Rousses » sis, à CANET EN ROUSSILLON et géré par l'association « JOSEPH SAUVY » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 292 – 02 du 19/10/2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafond prévus au 2^{ème} alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L 312-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009, paru au J.O. du 30 septembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT);

VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

VU la circulaire du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

VU la note de cadrage budgétaire du 26 octobre 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél: 04 68 81 78 00 - Fax: 04 68 81 78 78 - Mél: dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Les Terres Rousses » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 19 novembre 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Les Terres Rousses » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 007	
Depenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	337 170	636 159
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 982	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	622 989	
Trecesses	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 677	657 666
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : - 21 507 €

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2009, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Les Terres Rousses » est fixée à :

622 989 € (Six cent vingt deux mille neuf cent quatre vingt neuf euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 915, 75 €

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 7 décembre 2009

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

Arrêté n°2009341-22

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L ESAT CHARLES MENDITTE A BOMPAS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur: Sophie BARRE

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 07 Décembre 2009



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Service HANDICAP & DEPENDANCE

Dossier suivi par : B. GILLIERÓN

2:04.68.81.78.57 **=**:04.68.81.78.87

VU

ARRETE PREFECTORAL N° FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L'ESAT Charles MENDITTE A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi nº 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des VU personnes handicapées;

VU la loi de finances pour l'année 2009 n° 2008/1425 du 27 décembre 2008 ;

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à VU l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1975 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Charles de Menditte »,

sis à BOMPAS, géré par l'association « Joseph Sauvy » ;

l'arrêté préfectoral n° 2009 292 - 02 du 19/10/2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, VU

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité

d'ordonnateur secondaire délégué;

l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafond prévus au 2ème alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action VU

sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L 312-1 du même

code;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009, paru au J.O. du 30 septembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations

régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail

(ESAT);

VU l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme

(BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

VU la circulaire du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail

pour l'exercice 2009;

VU la note de cadrage budgétaire du 26 octobre 2009;

> 12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél: 04 68 81 78 00 - Fax: 04 68 81 78 78 - Mél: dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU le courrier transmis le 3 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT «Charles de Menditte » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 5 novembre 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES:

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «Charles de Menditte » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I:		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 000	
Depenses	Groupe II:		
	Dépenses afférentes au personnel	923 193	1 200 603
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	134 410	
	Groupe I:		
Recettes	Produits de la tarification	1 139 340	
Receites	Groupe II:		1 200 (02
	Autres produits relatifs à l'exploitation	61 263	1 200 603
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «Charles Menditte » est fixée à :

1 139 340 € (Un million cent trente neuf mille trois cent quarante euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 94 945 €

<u>ARTICLE 4</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 7 décembre 2009

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:

2 ex
1 ex
1 ex
1 ex

Arrêté n°2009344-01

arrete prefectoral abrogeant I arrete prefectoral n 2009077 08 du 18 mars 2009 fixant le montant du forfait annuel global de soins 2009 du FAM PHV LES PARDALETS A LOS MASOS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Sophie BARRE Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 10 Décembre 2009



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales Pôle Santé Service Handicap & Dépendance

Dossier suivi par : B. GILLIERON

≅: 04.68.81.78.57 **≡**: 04.68.81.78.87 ARRETE PREFECTORAL N°
ABROGEANT L'ARRETE
PREFECTORAL
N° 2009 077-08 DU 18 MARS 2009
FIXANT LE MONTANT DU
FORFAIT ANNUELGLOBAL DE
SOINS 2009 DU FAM PHV« LES
PARDALETS » A LOS MASOS
(N° FINESS : 660005414)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
 VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- VU l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général en date du 19 juillet 2007 portant autorisation et installation de 11 lits au Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (FAM PHV) les Pardalets, sis à Los Masos, géré par l'Association Joseph Sauvy
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 292 02 du 19/10/2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 février 2009 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 9 mars 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES:

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 2009077 – 08 daté du 19 mars 2009 fixant le montant du forfait annuel global de soins 2009 du FAM PHV « Les Pardalets » à Los Masos, est abrogé ;

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM PHV « les Pardalets » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Groupe I	76 355	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Dépenses	Groupe II	220 488	
	Dépenses afférentes au personnel		1 309 050
	Groupe III	1 012 207	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	1 309 050	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		1 309 050
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du FAM PHV «les Pardalets» est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2009 : 1 309 050 €(un million trois cent neuf mille zéro cinquante euros)

<u>Article 5</u>: Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 7</u>: Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 10 décembre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
Conseil Général des P.O.	1 ex

⁻ compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Arrêté n°2009345-02

forfaits soins applicables en 2009 - sainte eugenie LE SOLER

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 11 Décembre 2009



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

Pôle Santé

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par: F SANCHEZ

≅: 04.68.81.78.25글: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
"SAINTE EUGENIE" à LE SOLER
N° FINESS : 660785767

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;
- VU la signature de la convention pluriannuelle tripartite le 16 décembre 2002;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 239-32 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 2009 239-32 du 27 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables pour 2009 à la Maison de Retraite "Sainte Eugénie" à LE

SOLER sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel

468 178,19 €

<u>ARTICLE 3</u>: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u>: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur

Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales

Signé

D. KELLER

Arrêté n°2009345-03

forfaits soins 2009 - hotelia perpignan

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 11 Décembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Santé

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par: F SANCHEZ

★: 04.68.81.78.25★: 04.68.81.78.87

Référence: FS/JP

MAISON DE RETRAITE «HOTELIA» à PERPIGNAN FINESS : 660790270

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 317-01 du 13 novembre 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 317-01 du 13 novembre 2009 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite «HOTELIA» à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

⊃ Forfait global annuel :

811 225,11 €

ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

D. KELLER

Arrêté n°2009345-04

forfaits soins 2009 - les tuiles vertes

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 11 Décembre 2009



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle santé

Service handicap et dépendance

MAISON DE RETRAITE « LES TUILES VERTES » A PERPIGNAN N° FINESS : 660787797

Affaire suivie par : F SANCHEZ

≅: 04.68.81.78.25 **≘**: 04.68.81.78.87

Arrêté n°

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales:
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 :
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 mai 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 317-01 du 13 novembre 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : L'arrêté préfectoral n° 2009 317-01 du 13 novembre 2009 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite « Les Tuiles Vertes » à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

⇒ Forfait global annuel :

717 678,51 €

ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

D. KELLER

,

Arrêté n°2009345-05

forfaits soins 2009

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 11 Décembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Santé

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ

★: 04.68.81.78.25★: 04.68.81.78.87

Référence: FS/JP

MAISON DE RETRAITE
"VIA MONESTIR" à SAINT ESTEVE
N° FINESS : 660004763

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 28 mai 2004 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 239-36 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 239-36 du 27 août 2009 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Via Monestir" à SAINT ESTEVE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel 774 833,49 €

ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

D. KELLER

Arrêté n°2009345-06

forfaits soins 2009 jean rostant a st cyprien

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 11 Décembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Santé

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

★: 04.68.81.78.25★: 04.68.81.78.87

VU

SUR

en 2009:

Référence: FS/JP

MAISON DE RETRAITE « JEAN ROSTAND » à SAINT CYPRIEN N° FINESS : 660785684

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES , Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur VU Le Code de la Santé Publique ; VU Le Code le la Sécurité Sociale; VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204; VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales: VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat; VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie; VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale; VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96; VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009; VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales; VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;

L'arrêté préfectoral n° 2009 239-35 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables

la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 239-35 du 27 août 2009 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite «Jean Rostand» à SAINT CYPRIEN sont fixés comme suit :

⇒ Forfait global annuel :

927 186,92 €

ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

D. KELLER

Arrêté n°2009345-07

forfaits soins 2009 jean balat a perpignan

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 11 Décembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Santé

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ

≅: 04.68.81.78.25**≘**: 04.68.81.78.87

Référence: FS/JP

MAISON DE RETRAITE
"JEAN BALAT" à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782889

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat :
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 16 juin 2006;
- VU L'avenant n° 1 du 30 mai 2008 à la convention susvisée;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 239-25 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 239-25 du 27 août 2009 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Résidence Jean Balat" à

PERPIGNAN sont fixés comme suit :

⊃ Forfait global annuel :

839 721,45 €

ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

forfait soins 2009 - salses

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

Pôle Santé

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

≅: 04.68.81.78.25 **≘**: 04.68.81.78.87

Référence: FS/JP

MAISON DE RETRAITE SALSES LE CHATEAU N° FINESS : 660785353

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 mars 2004 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 239-18 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARTICLE 1: l'arrêté préfectoral n° 2009 239-18 du 27 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 2: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite de SALSES sont fixés

comme suit:

- Forfait global annuel 953 799,76 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur

Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

forfaits soins 2009 - les airelles a vernet les bains

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par: F SANCHEZ

★: 04.68.81.78.25★: 04.68.81.78.87

Référence: FS/JP

MAISON DE RETRAITE "LES AIRELLES" à VERNET LES BAINS N° FINESS : 660785510

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 239-33 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 2009 239-33 du 27 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 2: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Les Airelles" à

VERNET LES BAINS sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel 917 616,83 €

ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente du Conseil d'Administration et le M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des

Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

forfaits soins 2009 st jacques a ILLE SUR TET

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par: F. SACNHEZ

≅: 04.68.81.78.25글: 04.68.81.78.78

Référence: FS/JP

MAISON DE RETRAITE « SAINT JACQUES » à ILLE SUR TÊT N° FINESS : 660781154

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 11 janvier 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 251-04 du 8 septembre 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté préfectoral n° 2009 251-04 du 8 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Saint Jacques" à ILLE

SUR TET sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel

1 739 853,99 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u>: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur

Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

forfaits soins 2009 loge de mer a CANET

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

≅: 04.68.81.78.25글: 04.68.81.78.87

 $\underline{R\acute{e}f\acute{e}rence}:FS/JP$

MAISON DE RETRAITE "RESIDENCE LA LOGE DE MER" à CANET EN ROUSSILLON N° FINESS : 660785593

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

- VU Le Code de la Santé Publique;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 23 décembre 2005 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 251-05 du 8 septembre 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 2009 251-05 du 8 septembre 2009 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Résidence la Loge de

Mer" à CANET EN ROUSSILLON sont fixés comme suit :

⊃ Forfait global annuel :

643 572,04 €

ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des

Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

forfaits soins 2009 Les avens a PEYRESTORTES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par: F. SANCHEZ

≅: 04.68.81.78.25글: 04.68.81.78.7 8

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE «LES AVENS» à PEYRESTORTES N° FINESS : 660784687

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales :
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 mars 2004 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 239-10 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES;

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 2009 239-10 du 27 août 2009 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Les Avens" à PEYRESTORTES sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **763 509,13 €**

<u>ARTICLE 3</u>: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u>: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur

Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

FORFAITS SOINS 2009 ST SACREMENT PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ

★: 04.68.81.78.46★: 04.68.81.78.87

Référence: FS/JP

MAISON DE RETRAITE "SAINT SACREMENT" à PERPIGNAN N° FINESS : 660785486

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

- VU Le Code de la Santé Publique;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 31 janvier 2005 ;
- VU Les avenants n° 1 du 31 juillet 2006 et n° 2 du 28 décembre 2007 à la convention susvisée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 239-34 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 2009 239-34 du 27 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 2: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Saint Sacrement" à

PERPIGNAN sont fixés comme suit :

⊃ Forfait global annuel : 822 256,28 €

ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

forfait soins 2009 les jardins de st jacques a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par F SANCHEZ

★: 04.68.81.78.25★: 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE « LES JARDINS SAINT JACQUES » à PERPIGNAN N° FINESS : 660785569

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

VU	Le Code de la Santé Publique ;
VU	Le Code le la Sécurité Sociale ;
VU	Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
VU	La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
VU	La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU	La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU	La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU	La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
VU	La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
VU	L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
VU	La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
VU	L'arrêté préfectoral n° 2009 239-30 en date du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
SUR	la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 239-30 en date du 27 août 2009 est abrogé.
- <u>ARTICLE 2</u>: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite «Les Jardins Saint Jacques » à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

⇒ Forfait global annuel :

712 036,10 €

- ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale DRASS Aquitaine Espace RODESSE 103 bis rue Belleville B.P. 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

forfaits soins LA CASA ASSOLELLADA A CERET

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

≅: 04.68.81.78.25글: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE «LA CASA ASSOLELLADA» à CERET N° FINESS : 660781204

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 9 mai 2008;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 239-11 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 239-11 du 27 août 2009 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "La Casa Assolellada" à

CERET sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel 1 309 600,08 €

<u>ARTICLE 3</u>: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u>: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur

Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales

Signé

forfaits soins 2009 SSIAD PRADES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par: F SANCHEZ

★: 04.68.81.78.25★: 04.68.81.78.87

Référence: FS/JP

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE L'HOPITAL LOCAL DE PRADES N° FINESS : 660004714

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé :
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 093-07 du 3 avril 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 :
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 093-07 du 3 avril 2009 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: La dotation globale de financement applicable en 2009 au service de soins infirmiers

à domicile de l'Hôpital Local de PRADES est fixée à :

- Dotation globale de financement 1 022 284,31 €

ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

FORFAITS SOINS 2009 le mas d agly a ST LAURENT DE LA SALANQUE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

≅: 04.68.81.78.25**글**: 04.68.81.78.7 8

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE «LE MAS D'AGLY» à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE N° FINESS : 660781196

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales :
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009239-19 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- VU La convention tripartite 2^{ème} génération signée le 30 septembre 2009 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 2009239-19 du 27 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Le Mas d'Agly" à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel

1 034 557,21 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u>: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur

Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

FORFAITS SOINS 2009 Les Valberes a SOREDES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎: 04.68.81.78.25 **☎**: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
"LES VALBERES" à SOREDE
N° FINESS : 660785502

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales :
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 17 juillet 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 239-37 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 2009 239-37 du 27 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Les Valbères" à SOREDE

sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel 1 015 614,54 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur

Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la

Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

FORFAITS SOINS 2009 L OLIVERAIE A BOMPAS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ

≅: 04.68.81.78.25 **⊆**: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE
"l'OLIVERAIE" à BOMPAS
N° FINESS : 660005323

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU La loi nº 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES;

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "L'Oliveraie" à BOMPAS sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel

161 550 €

ARTICLE 2:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

FORFAITS SOINS 2009 Le Cajou a BOMPAS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par: F SANCHEZ

≅:
 04.68.81.78.25

 ≘:
 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer «Le Cajou» à BOMPAS N° FINESS : 660006396

N FINESS: 000000390

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;

VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2009 par l'association gestionnaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Les forfaits soins applicables en 2009 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer « Le Cajou » à BOMPAS sont fixés à :

- Forfait global annuel 2009 37 875 €

ARTICLE 2: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association et la Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

FORFAITS SOINS 2009 fondation dantjou villaraos

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services Sanitaires et Sociaux cader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNA. cedex - Affaire suivie par : F SANCHEZ

2: 04.68.81.78.25 **=**: 04.68.81.78.87

Référence: FS/JP

Centre d'accueil thérapeutique de jour Alzheimer «Dantjou-Villaros» à PERPIGNAN N° FINESS: 660005364

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES. Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU La loi nº 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;

VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales:

La convention pluriannuelle tripartite signée le 30 juin 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté préfectoral n° 2009 239-08 du 27 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 2: Les forfaits soins applicables en 2009 pour le Centre d'accueil thérapeutique de jour

Alzheimer « Dantjou-Villaros » à PERPIGNAN sont fixés à :

- Forfait global annuel 2009 80 704,31 € ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association et la Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

forfaits soins 2009 SSIAD ST GENIS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par: F SANCHEZ

 ☎ :
 04.68.81.87.25

 ☎ :
 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

Association A.D.M.R. Service de Soins Infirmiers à Domicile SAINT GENIS DES FONTAINES N° FINESS 660785742

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé :
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 132-14 du 12 mai 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 2009 132-14 du 12 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « ADMR » secteur de SAINT GENIS DES FONTAINES est fixée à :

- Dotation globale de financement

402 968,55 €

ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

FORFAITS SOINS 2009 ssiad ST PAUL

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par: F SANCHEZ

☎: 04.68.81.78.25 **☎**: 04.68.81.78.87

Référence: FS/JP

Association A.D.M.R. Service de Soins Infirmiers à Domicile SAINT PAUL DE FENOUILLET N° FINESS 660003864

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale;
- VU Le Code de la Santé Publique;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 132-16 du 12 mai 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 132-16 du 12 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 2: La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « ADMR » secteur de SAINT PAUL DE FENOUILLET est fixée à :

- Dotation globale de financement

546 886,88 €

ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

forfaits soins 2009 PI 66

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ

雷: 04.68.81.78.25 **□**: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

Service de Soins Infirmiers à Domicile « Présence Infirmière 66 » SECTEUR DE PERPIGNAN N° FINESS 660787052

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 182-02 du 1^{er} juillet 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n° 2009 182-02 du 1^{er} juillet 2009 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » de PERPIGNAN est fixée à :

- Dotation globale de financement

1 114 828,80 €

ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

FORFAITS SOINS 2009 SSIAD MILLAS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service handicap & dépendance Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎: 04.68.81.78.26 **☎**: 04.68.81.78.87

Référence: FS/JP

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA MAISON DE RETRAITE « FORCA REAL » à MILLAS N° FINESS : 660790353

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale;
- VU Le Code de la Santé Publique;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé :
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 132-10 du 12 mai 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté préfectoral n° 2009 132-10 du 12 mai 2009 est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: La dotation globale de financement applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "Força Réal" à MILLAS est fixée à :

- Dotation globale de financement 549 852,44 €

ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

FORFAITS SOINS 2009 NOSTRA CASA

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

≅: 04.68.81.78.25 **≘**: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

MAISON DE RETRAITE « NOSTRA CASA » à SAINT LAURENT DE CERDANS N° FINESS : 660781188

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU La loi nº 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;
- VU La convention pluriannuelle tripartite $2^{\text{ème}}$ génération signée le 9 mai 2008 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009 239-17 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES;

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 239-17 du 27 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Nostra Casa" à SAINT

LAURENT DE CERDANS sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel

1 420 823,99 €

<u>ARTICLE 3</u>: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u>: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur

Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé

Dominique KELLER

FORFAITS SOINS 2009 guy males a PRADES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales Service handicap & dépendance

Affaire suivie par F. SANCHEZ

雷: 04.68.81.78.25 **□**: 04.68.81.78.87

Référence: FS/JP

MAISON DE RETRAITE « Guy MALE» à PRADES N° FINESS : 660781485

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code le la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 19 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 20 décembre 2009 ;
- VU L'arrêté n° 2009 254-01 du 11 septembre 2009 fixant les forfaits soins fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES;

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 254-01 du 11 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite "Guy MALE" à PRADES

sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel 1 069 530,64 €

<u>ARTICLE 3</u>: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 4</u>: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur

Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

FORFAITS SOINS 2009 MR FONDATION DANTJOU A PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

Le Code de la Santé Publique;

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : F SANCHEZ

≅: 04.68.81.78.25 **≘**: 04.68.81.78.87

VU

Référence: FS/JP

MAISON DE RETRAITE « FONDATION DANTJOU » CROIX ROUGE à PERPIGNAN N° FINESS : 660782525

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU	Le Code le la Sécurité Sociale ;
VU	Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204;
VU	La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
VU	La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU	La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU	La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU	La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
VU	La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
VU	L'arrêté préfectoral n° 2009236-26 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
VU	La convention pluriannuelle tripartite signée le 14 avril 2005 ;
VU	L'avenant n° 1 du 28 décembre 2007 à la convention susvisée ;
VU	L'arrêté préfectoral n° 2009 239-24 du 27 août 2009 fixant les forfaits soins applicables en 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex - Tél : 04 68 81 78 00 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 239-24 du 27 août 2009 est abrogé.
- <u>ARTICLE 2</u>: Les forfaits soins applicables en 2009 à la Maison de Retraite «Fondation Dantjou-Villaros» à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

⊃ Forfait global annuel:

766 653,60 €

- ARTICLE 3: Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale DRASS Aquitaine Espace RODESSE 103 bis rue Belleville B.P. 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- <u>ARTICLE 4</u>: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 décembre 2009

P/LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

Arrete portant renouvellement d agrement du siege social de l association joseph sauvy a perpignan

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Décembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Service Handicap et Dépendance

2: 04.68.81.78.74.

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT DU SIEGE SOCIAL DE
L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action Sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4948/08 du 17 décembre 2008 portant autorisation du siège social de l'association Joseph Sauvy des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médicosociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ; l'élaboration d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'association Joseph Sauvy en date du 13 janvier 2009 portant sur la procédure de contractualisation d'un CPOM ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral n° 4948 du 17 décembre 2008 portant autorisation du siège social du groupement du Mas Taillant sera abrogé à compter du 31 décembre 2009.

<u>Article 2</u>: Dans le cadre de la contractualisation d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010 pour une durée de 5 ans, l'agrément du siège social de association Joseph Sauvy est renouvelé jusqu'au terme du CPOM soit le 31 décembre 2014.

<u>Article 3</u>: Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée portent notamment sur la participation des services du siège social :

- A l'élaboration et à la bonne mise en œuvre des différents outils prévus par la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale de nature à garantir les droits des usagers et notamment celle du projet d'établissement mentionné l'article L.311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- A l'adaptation des moyens des structures :
 - avec une vigilance particulière sur les problèmes de sécurité et d'accessibilité ;
 - avec un pilotage centralisé de la gestion immobilière qui priorise des solutions architecturales soucieuses des économies d'énergie, respectueuses de l'environnement et privilégiant le bien être des usagers
 - avec une exigence forte en termes de qualification et de formation des personnels.
- A l'amélioration de la qualité du service rendu ;
- A la mise en œuvre d'interventions coordonnées au travers de nombreuses conventions avec des institutions publiques ou privées des Pyrénées-Orientales et la recherche de partenaires pour mutualiser des ressources au travers de Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale, conformément aux dispositions de l'article L.312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- A la préparation des documents comptables, budgétaires et financiers règlementaires et à celle de la clôture avant le passage du commissaire aux comptes ;
- A la préparation active du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM);
- A la mise en place et à l'exécution de contrôles notamment dans la gestion des ressources humaines et dans celles des dotations budgétaires;
- A la négociation centralisée des contrats d'assurance et de téléphonie;
- A la définition des compétences et des missions confiées par délégation à la Direction de chaque structure pour rendre plus claire et plus opérationnelle l'organisation hiérarchique et fonctionnelle de l'Association;
- A la mise en place, à l'amélioration et à la maintenance des outils informatiques ;
- Aux réunions et enquêtes préparatoires à l'élaboration du schéma départemental dans lequel il souhaite être un acteur reconnu et à la conduite de toute étude prévue à l'article R.314-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après :

Institut Médico-Educatif (IME) « Al casal » au Soler

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Poc a Mas » à BOMPAS

Institut Médico-Educatif (IME) « Aristide Maillol » à BOMPAS

Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Peyrebrune » à NEFIACH

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Caminem » à PERPIGNAN

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « l'Auxili » à PERPIGNAN

Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'Orri » à LOS MASOS

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Pardalets » à LOS MASOS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Charles de Menditte » à BOMPAS (section sociale et commerciale)

Foyer d'Hébergement (FH) « Charles de Menditte » à BOMPAS

Foyer d'Hébergement (FH) de la Salanque à VILLELONGUE DE LA SALANQUE

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Charles de Menditte » à BOMPAS

Foyer Occupationnel (FO) « Les Pardalets » à LOS MASOS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Joan Cayrol » à BOMPAS (section sociale et commerciale)

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Terres Rousses » à CANET EN ROUSSILLLON (section sociale et commerciale)

Entreprise Adaptée « Les Espaces Verts du Littoral » à CANET EN ROUSSILLON

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Joseph SAUVY » à ERR

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Valbères» à SOREDE

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Myosotis » à UR

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Airelles » à VERNET LES BAINS

Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Joseph SAUVY » à ERR

Maison de santé Médicale « Joseph SAUVY » à ERR

Service d'Aide Ménagère à Domicile « Joseph SAUVY » à PERPIGNAN

Petite Unité de Vie (PUV) « El Reparo » à LATOUR DE CAROL

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Oliveraie » à BOMPAS

<u>Article 5</u>: La répartition, entre les services et établissements cités à l'article 4, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos.

<u>Article 6</u>: L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

L'affectation des résultats est librement décidée par l'association Joseph Sauvy dans le respect des règles fixées à l'article R. 314-43 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables, à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

<u>Article 8</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, M. le Président et M. le

Directeur Général de l'Association Joseph Sauvy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 24 décembre 2009

P/LE PREFET

Le secrétaire général,

Signé

Jean-Marie NICOLAS

arrete modifiant I arrete n 9 90152 du 22 mars 1999 et autorisant I installation de 4 places a I etablissement et service d aide par le travail L ENVOL a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Décembre 2009



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

le code de la santé publique,

à Perpignan par l'A.D.AP.E.I.

ORIENTALES,

Perpignan par l'association A.D.A.P.E.I.

financement de 4 places à l'ESAT « L'ENVOL »,

le code de l'action sociale et des familles,

Service HANDICAP & DEPENDANCE Affaire suivie par : B. GILLIERON

VU

VU

VU

VU

SUR

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté n° 990152 du 22 mars 1999 et autorisant l'installation de 4 places à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « L'ENVOL » à PERPIGNAN.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU	la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU	la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU	l'ordonnance n° 2005-1477 du $1^{\rm er}$ décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU	le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU	le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
VU	L'arrêté préfectoral n° 850024 du 23 janvier 1985 fixant à 120 places la capacité du CAT « L'Envol » géré

L'arrêté préfectoral n° 990152 du 22 mars 1999 fixant à 130 places la capacité du CAT « L'Envol » géré à

la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles d'ESAT pour l'année 2009 permettant le

proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Article 1 er : l'article 1 de l'arrêté n° 990152 du 22 mars 1999 est modifié comme suit :

L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 134 places à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Numéro d'identification : 660781428

♦ Catégorie d'établissement : 246 Etablissements et Services d'Aide par le Travail

◊Code clientèle : 010 Toutes déficiences S.A.I.

Code discipline .d'équipement	Code type d'activité	Capacité autorisée	Capacité installée
908– Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	134	134

<u>Article 2</u>: A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 24 décembre 2009

P/LE PREFET, Le secrétaire général,

Signé

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009358-10

arrete modifiant I arrete n 802 06 du 24 fevrier 2006 et portant installation de 2 places supplementaires a moyens constants au SESSAD de I institut medico educatif LES PEUPLIERS a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire: Préfet

Date de signature : 24 Décembre 2009



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

Service Handicap et Dépendance

Dossier suivi par : MJ LOBIER

②: 04.68.81.78.56

3: 04.68.81.78.87

Référence:

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté n° 802/06 du 24 février 2006 et portant installation de 2 places supplémentaires à moyens constants au SESSAD de l'Institut Médico-Educatif «Les Peupliers » à PERPIGNAN.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 à L.313-4, L, D.312-11 à D.312-40, R.314-3 à R.314-27,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté du Préfet du Département n° 753/2006 en date du 21 février 2006 portant autorisation d'installation du SESSAD rattaché à l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers géré par l'ADAPEI à la nouvelle adresse : 32, rue Waldeck Rousseau à PERPIGNAN,

VU l'arrêté du Préfet du Département n° 802/06 en date du 24 février 2006 modifiant l'arrêté n° 2777 du 11 août 2005 portant autorisation et installation de 4 places supplémentaires spécifiques autistes par transformation de places, sans modification de la capacité d'accueil à l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers géré par l'ADAPEI à POLLESTRES,

VU la demande en date du 12 novembre 2009 présentée par le Président de l'Association A.D.A.P.E.I. en vue de l'extension de 2 places du SESSAD de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers dans le cadre du CPOM à moyens constants,

Considérant la convention pluri-annuelle d'objectifs et de moyens en date du décembre 2009 entre l'ADAPEI et l'Assurance Maladie,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées- Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le Président de l'A.D.A.P.E.I. des Pyrénées-Orientales en vue de

créer 2 places supplémentaires au SESSAD de l'I.M.E. Les Peupliers situé à Perpignan, et

tendant à une capacité totale d'accueil de 35 places est autorisée.

Ces 2 places supplémentaires seront installées à partir du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 802/06 du 24 février 2006 est modifié :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N°	Catégorie	Discipline	Activité	Clientèle	Capacité	Capacité
d'identification		d'équipement			autorisée	installée
FINESS						
660784653	182					
	SESSAD	901	prestations sur le lieu de vie	115	35 garçons et filles de 4 à 16 ans	35 garçons et filles de 4 à 16 ans

<u>ARTICLE 3</u> Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant

le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER - dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et

de sa publication pour les tiers.

<u>ARTICLE 4</u>: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui

Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 24 décembre 2009

P/LE PREFET,

Le secrétaire général,

Signé

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009358-12

Arrete modifiant I arrete prefectoral n 2009021 02 du 21 janvier 2009 et autorisant l'installation de 3 places au SESSA Caminem rattache a I etablissement situe a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Sophie BARRE Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Décembre 2009

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Des Pyrénées-Orientales

Service HANDICAP & DEPENDANCE

Dossier suivi par : B. GILLIERON ■: 04.68.81.78.57 □: 04.68.81.78.87

Référence:

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009021-02 Du 21 janvier 2009 et autorisant l'installation de 3 places au SESSA Caminem rattaché à l'établissement situé à Perpignan

LE PREFET DU DEPARTEMENT

DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ; notamment ses articles L.312-1 et D.312-11 à D. 312-59 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1111-7 et L. 1111-8;

VU le code de l'éducation, notamment son article L. 351-1;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action social et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux et à l'organisation sociale et médico-sociale :

VU l'arrêté préfectoral n° 1116/2005 du 11 avril 2005 portant autorisation d'ouverture du SESSAD Caminem, rattaché à l'établissement situé à PERPIGNAN d'une capacité de 20 places ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2009021-02 relatif à la mise en conformité du SESSAD Caminem, rattaché à l'établissement situé à PERPIGNAN;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 décembre 2009 entre l'Association Joseph Sauvy et l'Assurance Maladie,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées- Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2009021-02 du 21 janvier 2009 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de la structure sont répertoriées au fichier FINESS de la façon suivante,

N° d'identification FINESS	on Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660003989	182	SESSAD CAMINEM	319	16	200	23	23

<u>ARTICLE 2</u>: A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter, de sa notification ou de sa publication et adressé au tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 24 décembre 2009

P/LE PREFET,

Signé

Le Secrétaire Général, Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009362-09

Arrete fixant le montant et la repartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisee commune prevue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'adapei

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 28 Décembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales Handicap et Dépendance U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par : MJ LOBIER

2: 04.68.81.78.57 \Box : 04.68.81.78.87 ARRETE PREFECTORAL N° FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADAPEI (N° FINESS EJ: 660784604)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 24 décembre 2009 entre l'Association Départementale des Amis et des Parents de Personnes Handicapées Mentale des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er: la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, financés par l'assurance maladie, gérés par l'association ADAPEI dont le siège social est situé Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Pollestres (66450) a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à 6 667 292 € pour l'exercice 2010.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante:

ETABLISSEMENTS	FINESS	DOTATION (€)
IME LES PEUPLIERS	660780420	2 782 465 €.
SESSAD LES PEUPLIERS	660784653	595 292 €.
MAS LE BOIS JOLI	660784737	3 010 977 €.
SERVICE DE SOINS EXTERNALISE	660784737	115 417 €.
SAMSAH	660006230	163 141 €.

<u>Article 2</u>: les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés à : **220 752** €comme suit :

- IME LES PEUPLIERS :

- en semi-internat : soit le produit de 33.13 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (8.82 €)

<u>Article 3</u>: Compte tenu des recettes susvisées, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté (6 667 292 €) est ramenée à : **6 446 540** €(6 667 292 – 220 752)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2010 est égale à : 537 211.66 €

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'ADAPEI et la Directrice Générale de l'ADAPEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

.

PERPIGNAN, le 28 décembre 2009

P/Le Préfet, Et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Siège ADAPEI	1 ex
C.P.A.M Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009363-02

Arrete fixant le montant et la repartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisee commune prevue au contrat pluriannuel d'objetifs et de moyens de l'association SAUVY

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Décembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales Pôle Santé Service Handicap & Dépendance

Affaire suivie par : B. GILLIERON **2**: 04.68.81.78.57 \Box : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **DE L'Association Joseph SAUVY** (N° FINESS EJ: 660 781 071)

LE PREFET DU DEPARTEMENT **DES PYRENEES ORIENTALES** Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 24 décembre 2009 entre l'Association Joseph Sauvy des PYRENEES-ORIENTALES, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES:

ARRETE

Article 1er: la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Joseph SAUVY dont le siège social est situé 23 rue François Broussais - CS 20007 -66028 PERPIGNAN a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à 14 197 184 €pour l'exercice 2010.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante:

ETABLISSEMENTS	FINESS	DOTATION (€)
FAM Les Pardalets	660 005 414	699 908
MAS L'Orri	660 790 262	2 899 820
IME Al Casal	660 078 511	3 634 690
IME Aristide MAILLOL	660 780 073	2 054 005
SESSAD Poc Y Mas	660 005 331	479 063
SESSAD Endavant	660 006 354	578 246
SESSAD L'Auxili	660 005 158	598 755
SESSAD Caminem	660 003 989	462 980
ITEP Peyrebrune	660 780 487	2 789 717

<u>Article 2</u>: les tarifs et prix journaliers opposables entre régime d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés à 159 873, 89 €, comme suit :

IME MAILLOL

- En semi internat : soit le produit de 33,13 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (8,82 €)
- En Internat : soit le produit de 49,69 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (8,82 €) IME AL CASAL
- En semi internat : soit le produit de 33,13 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (8,82 €)
- En Internat : soit le produit de 49,69 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (8,82 €)

<u>Article 3</u>: Compte tenu des recettes susvisées, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté (14 197 184 €) est ramenée à : **14 037 310,11** €(14 197 184 € - 159 873, 89 €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2010 est égale à : 1 169 775,84€

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'Association Joseph SAUVY et le Directeur Général de l'Association Joseph SAUVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 29 décembre 2009

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

Dominique KELLER

<u>DESTINATAIRES</u>:

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Siège Association J. SAUVY	1 ex
C.P.A.M Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009363-03

arrete fixant le montant et la repartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisee commune prevue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'adapei Esat Envol

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Décembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales Handicap et Dépendance U.F. Personnes Handicapées Affaire suivie par : MJ LOBIER

2: 04.68.81.78.57 \Box : 04.68.81.78.87 ARRETE PREFECTORAL N° FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADAPEI (N° FINESS EJ: 660784604)

LE PREFET DU DEPARTEMENT **DES PYRENEES ORIENTALES** Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 24 décembre 2009 entre l'Association Départementale des Amis et des Parents de Personnes Handicapées Mentale des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES:

ARRETE

Article 1er: la dotation globalisée commune des établissements financés par l'Etat, gérés par l'association ADAPEI dont le siège social est situé Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Pollestres (66450) a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à 1 527 856 €pour l'exercice 2010.

Cette dotation globalisée commune est affectée à l'établissement suivant :

ESAT ENVOL (n° FINESS : 660 781 428)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2010 est égale à : 127 321,33 €

Article 2:: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'ADAPEI et la Directrice Générale de l'ADAPEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

> PERPIGNAN, le 29 décembre 2009 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

signé

DESTINATAIRES:

D. KELLER

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex Association 1 ex Etablissement 1 ex Agent comptable 1 ex

Tél: 04 68 81 78 00 - Fax: 04 68 81 78 78 - Mél: dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Arrêté n°2009363-04

arrete fixant le nouveau montant et la nouvelle repartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisee commune personnes agees prevue au contrat pluriannuel d objectifs et de moyens de l'associaition Joseph Sauvy

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Décembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Service Handicap & Dépendance

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

Réf: FS/JP

2: 04.68.81.78.25

ARRETE PREFECTORAL N° FIXANT LE NOUVEAU MONTANT ET LA **NOUVELLE REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010** DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE « PERSONNES AGEES » PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

N° FINESS: 66 078 107 1

LE PREFET DU DEPARTEMENT **DES PYRENEES ORIENTALES** Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES;

la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux VU orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 24 décembre 2009 entre l'Association Joseph Sauvy, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES:

ARRETE

Article 1: la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux « personnes âgées » (SSIAD et EHPAD), financés par l'assurance maladie, gérés par l'association JOSEH SAUVY dont le siège social est situé au 23 Rue FRANCOIS BROUSSAIS 66100 PERPIGNAN est fixée à 4794 450 € pour l'exercice 2010.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

EHPAD	FINESS	DOTATION (€)
EHPAD Joseph SAUVY	66 078 136 0	1 388 180
EHPAD Les Valbères	66 078 550 2	1 208 208
EHPAD Les Myosotis	66 078 050 3	355 864
EHPAD Les Airelles	66 078 551 0	856 807
EHPAD L'Oliveraie	66 000 532 3	646 200

SSIAD	FINESS	DOTATION (€)
SSIAD Cerdagne	66 000 421 9	340 191

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2010 est égale à : 399 537,50 €

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général de l'association JOSEPH SAUVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 29 décembre 2009

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES:

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Siège Joseph SAUVY	1 ex
C.P.A.M Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Arrêté n°2009363-05

arrete fixant le montant et la repartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisee commune prevue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Joseph Sauvy - Esat

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Décembre 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales Pôle Santé Service Handicap & Dépendance Affaire suivie par : B. GILLIERON

2: 04.68.81.78.57 <u></u>: 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'Association Joseph SAUVY (N° FINESS EJ: 660 781 071)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 24 décembre 2009 entre l'Association Joseph SAUVY, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1er: la dotation globalisée commune des établissements financés par l'Etat, gérés par l'association Joseph SAUVY dont le siège social est situé 23 rue François Broussais - CS 20007 - 66028 PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à 3 165 727 €pour l'exercice 2010.

Cette dotation globalisée commune est affectée, à titre provisionnel, aux établissements suivant :

ETABLISSEMENTS	FINESS	DOTATION (€)
ESAT Charles de Menditte	660 781 311	1 225 140
ESAT Joan CAYROL	660 784 075	1 192 175
ESAT Les Terres Rousses	660 004 912	671 362

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2010 est égale à : 257 389,75 €.

Article 2 :: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'association et le Directeur Général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

> PERPIGNAN, le 29 décembre 2009 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES:

Préfecture pour insertion au R.A.A. signé

Association 1 ex

Etablissement 1 ex D. KELLER

Agent comptable 1 ex

> 12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél: 04 68 81 78 00 - Fax: 04 68 81 78 78 - Mél: dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Arrêté n°2009348-04

Modifiant les dispositions de l'article 1 de l'AP N°3296/04 du 26 août 2004 portant désignation d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de **PRADES**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Cathy VILE Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale **Dossier suivi par :** Michèle GAILHOU/ Cathy VILE

② : 04.68.51.66.32 ■ : 04.86.06.02.78

Mél: michèle.gailhou @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

arrete modificatif régisseur suppléant.doc

Perpignan, le 14 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL n° modifiant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°3296/04 du 26 août 2004 portant désignation d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PRADES.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4387/02 du 17 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PRADES,

VU l'arrêté préfectoral n° 3296/04 du 26 août 2004, portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Prades,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Prades en date du 11 septembre 2009, sollicitant le remplacement du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Prades ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 8 décembre 2009,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

<u>Article 1</u> – Le second alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2004, portant désignation d'un régisseur d'Etat de la régie de recettes de la police municipale de Prades est modifié comme suit :

« Monsieur Daniel PALMIER est nommé en qualité de régisseur suppléant, en remplacement de M. Pascal DEBEUVRE précédemment désigné ».

<u>Article 2</u> – Le reste sans changement.

<u>Article 3</u> – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation LE SECRETAIRE GENERAL,

signé : Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009349-03

modifiant I arrete 2999/04 du 29 juillet 2004 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Martine JOLY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale Dossier suivi par :

② : 04.68.51.66.43 ■ : 04.86.06.02.78

Martine JOLY

Perpignan, le 15 DECEMBRE 2009

ARRETE - N° 2009

modifiant l'arrêté n° 2999/04 du 29 juillet 2004 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2999/04 du 29 juillet 2004 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise de Pompes Funèbres POULAIN ;

VU l'arrêté n° 4153/2005 du 03 novembre 2005 autorisant M. POULAIN Jean-Raymond directeur de la société Pompes Funèbres Poulain à créer une chambre funéraire au 59 rue Paul Astor, parcelle 991, sur la commune de Pézilla la Rivière ;

VU la demande du 03 décembre 2009 d'inscription de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à la liste des activités excercées par M. Jean-Raymond POULAIN, représentant l'entreprise POULAIN;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Générale de la Préfecture ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{ER} </u>: L'article 1 er de l'arrêté n° 2999/04 du 29 juillet 2004 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« L'entreprise POULAIN, sise 4 rue du Château à VILLENEUVE DE LA RIVIERE est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 59, rue Paul Astor, parcelle 991, sur la commune de PEZILLA LA RIVIERE.

ARTICLE 2: Le reste sans changement.

ARTICLE 3:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de VILLENEUVE DE LA RIVIERE;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation le secrétaire général Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009349-04

modifiant I arrete 1445/08 du 10 avril 2008 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Martine JOLY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale Dossier suivi par :

② : 04.68.51.66.43 ■ : 04.86.06.02.78

Martine JOLY

Perpignan, le 15 DECEMBRE 2009

ARRETE – N° 2009 **modifiant** l'arrêté n° 1445/08 du 10 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 1445/08 du 10 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise de Pompes Funèbres POULAIN ;

VU l'arrêté n° 4153/2005 du 03 novembre 2005 autorisant M. POULAIN Jean-Raymond directeur de la société Pompes Funèbres Poulain à créer une chambre funéraire au 59 rue Paul Astor, parcelle 991, sur la commune de Pézilla la Rivière ;

VU la demande du 03 décembre 2009 d'inscription de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à la liste des activités excercées par M. Jean-Raymond POULAIN, représentant l'entreprise POULAIN;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: L'article 1er de l'arrêté n° 1445/08 du 10 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise POULAIN, sis 59, rue Paul Astor à PEZILLA LA RIVIERE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 59, rue Paul Astor, parcelle 991, sur la commune de PEZILLA LA RIVIERE.

ARTICLE 2: Le reste sans changement.

ARTICLE 3:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de PEZILLA LA RIVIERE;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation le secrétaire général Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009349-05

modifiant I arrete 3000/04 du 29 juillet 2004 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Martine JOLY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale Dossier suivi par :

② : 04.68.51.66.43 ■ : 04.86.06.02.78

Martine JOLY

Perpignan, le 15 DECEMBRE 2009

ARRETE – N° 2009 **modifiant** l'arrêté n° 3000/04 du 29 juillet 2004 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 3000/04 du 29 juillet 2004 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise de Pompes Funèbres POULAIN ;

VU l'arrêté n° 4153/2005 du 03 novembre 2005 autorisant M. POULAIN Jean-Raymond directeur de la société Pompes Funèbres Poulain à créer une chambre funéraire au 59 rue Paul Astor, parcelle 991, sur la commune de Pézilla la Rivière ;

VU la demande du 03 décembre 2009 d'inscription de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à la liste des activités excercées par M. Jean-Raymond POULAIN, représentant l'entreprise POULAIN;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'article 1 er de l'arrêté n° 3000/04 du 29 juillet 2004 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise POULAIN, sis 3 Place de France à SAINT FELIU D'AVALL est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 59, rue Paul Astor, parcelle 991, sur la commune de PEZILLA LA RIVIERE.

ARTICLE 2: Le reste sans changement.

ARTICLE 3:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de SAINT FELIU D'AVALL;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009350-02

abrogeant l'arrete 20009086-09 du 27 mars 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funeraire et portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funeraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur: Martine JOLY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale Dossier suivi par :

② : 04.68.51.66.43 ■ : 04.68.51.66.29

Martine JOLY

Perpignan, le 16 DECEMBRE 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009

Abrogeant l'arrêté n° 2009086-09 du 27 mars 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **ET** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :

VU l'arrêté n° 2009086-09 du 27 mars 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Didier TOUCHET et Mme Jocelyne TOUCHET en qualité de co-gérants de la SARL Pompes Funèbres Saint Georges – Taxi Didier Touchet » ;

VU le rapport de vérification de la Chambre funéraire sise à Bompas :

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: L'Etablissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Saint Georges – Taxi Didier Touchet sis à CANET en ROUSSILLON, 8 boulevard Carrère vieille, représenté par M. Didier TOUCHET et Mme Jocelyne TOUCHET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > organisation des obsèques ;
- ➤ fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ➤ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :
- > transport de corps avant et après mise en bière ;
- > soins de conservation ;
- \nearrow gestion et utilisation d'une chambre funéraire (sise à BOMPAS, 1 avenue Noël Biosca habilitation n° 09-2-66-161)

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 09-66-2-162.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **08 septembre 2015.**

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- ➤ non respect du règlement national des pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2009086-09 du 27 mars 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est abrogé.

ARTICLE 6:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ➤ Mme le Maire de CANET EN ROUSSILLON ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009350-03

abrogeant l'arrete 2009086-08 du 27 mars 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funeraire et portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funeraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur: Martine JOLY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale **Dossier suivi par :** Martine JOLY

≅: 04.68.51.66.43 **♣**: 04.86.06.02.78

Perpignan, le 16 DECEMBRE 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009

<u>Abrogeant</u> l'arrêté n° 2009086-08 du 27 mars 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ET portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

 ${
m VU}$ l'arrêté n° 2009086-08 du 27 mars 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Didier TOUCHET et Mme Jocelyne TOUCHET en qualité de co-gérants de la SARL Pompes Funèbres Saint Georges – Taxi Didier Touchet ;

VU le rapport de vérification de la Chambre Funéraire sise à Bompas ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'Etablissement principal de la *SARL Pompes Funèbres Saint Georges – Taxi Didier Touchet* sis à BOMPAS, 1 avenue Noël Biosca, représenté par M. Didier TOUCHET et Mme Jocelyne TOUCHET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes:

- ▶ organisation des obsèques ;
- ➤ fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ➤ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- > transport de corps avant et après mise en bière ;
- > soins de conservation;
- ▶ gestion et utilisation d'une chambre funéraire (sise à BOMPAS, 1 avenue Noël Biosca)

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-161**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **08 septembre 2015.**

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- ➤ non respect du règlement national des pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2009086-08 du 27 mars 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est abrogé.

ARTICLE 6:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ➤ M. le Maire de **BOMPAS**;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009350-06

portant habilitation dans le domaine funeraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Martine JOLY Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

≅ : 04.68.51.66.43 ■ : 04.68.51.66.29 Perpignan, le 16 DECEMBRE 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Yves GUIZARD représentant L'OFFICE FUNERAIRE ET CREMATISTE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: L'Etablissement secondaire de L'OFFICE FUNERAIRE ET CREMATISTE (cimetière Saint Michel à Canet en Roussillon) sis à CABESTANY, rue Avicenne lieu-dit Costa Roja, représenté par M. Yves GUIZARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Organisation des obsèques ;
- egestion et utilisation de chambre funéraire « Le Roussillon » Rue Avicenne à CABESTANY.

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-166**

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 08 septembre 2014.

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ➤ M. le Maire de Cabestany ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire général Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009352-01

AP portant retrait de I habilitation tourisme attribuee a la societe MORAT MASUAUTE sous le numéro HA66960031

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Cathy VILE Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par : **Cathy VILE** Tél. : 04.68.5106.02.78

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 18/12/09

ARRETE PREFECTORAL n°

portant retrait de l'habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques, attribuée à la société d'exploitation Autocars F. MORAT-MASUAUTE, sous le numéro HA66960031.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 4021/07 du 13 novembre 2007, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'entreprise de transport de voyageurs « MORAT MASUAUTE », sise ZA n°7 à BAIXAS (66390),

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés transmis par Madame Françoise MASUAUTE,

CONSIDERANT que la SE F. MORAT-MASUAUTE ne remplit plus les critères requis pour prétendre au maintien de l'habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques du fait de la cessation complète de l'activité au titre de laquelle celle-ci lui avait été délivrée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

<u>Article 1</u> – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4021/07 du 13 novembre 2007, attribuant une habilitation pour la commercialisation de forfaits touristiques à l'entreprise de transport de voyageurs « MORAT-MASSUAUTE », sont abrogées.

<u>Article 2</u> – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Maire de BAIXAS, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE: Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>:

⇒Standard *04.68.51.66.66*

Renseignements :

⇒ Internet : WWW.pyrenees-orientales.préf.gouv.fr

Arrêté n°2009356-01

AP portant designation d un regisseur titulaire et d un supplean aupres de la regie d Etat de la police municipale de ILLE SUR TET

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Michele GAILHOU Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :

Michèle GAILHOU/ Cathy VILE

≅: 04.68.51.66.32 ■: 04.86.06.02.78

Mél: michèle.gailhou @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

arrete modificatif régisseurs tiltulaire et suppléant.doc

Perpignan, le 22 décembre 2009

ARRETE PREFECTORAL n° portant désignation d'un régisseur titulaire et d'un suppléant auprès de la régie d'Etat de la police municipale de la commune de ILLE sur TET.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'ho**nneur**,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Ille sur TET,

VU l'arrêté préfectoral n° 4491/02 du 20 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Ille sur Têt,

VU l'arrêté préfectoral n° 4978/04 du 21 décembre 2004, complétant l'arrêté préfectoral susvisé et portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Ille sur Tête,

VU la demande adressée le 26 novembre 2009, par Monsieur le Maire de Ille sur Têt,

VU l'avis émis par Monsieur le Trésorier Payeur Général sur les modifications sollicitées par Monsieur le Maire de Ille sur Têt,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

<u>Article 1</u> – A compter de la date du présent arrêté, Monsieur Serge RIGOLE, responsable de la police municipale de la commune de Ille sur Têt est nommé en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de la police municipale de Ille sur Tête, en remplacement de Monsieur Olivier ALVARADO.

Article 2 – A compter de la date du présent arrêté Madame Marie-Thérèse VILARDELL est nommée en qualité de régisseur suppléant, en remplacement de M. Serge RIGOLE.

<u>Article 2</u> – Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2002 et du 21 décembre 2004 sont abrogées.

<u>Article 3</u> – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Maire de Ille sur Têt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE: Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009357-02

AP portant modification du systeme de videosurveillance de la commune de PERPIGNAN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Michele GAILHOU Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Décembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau des élections et de la Police Générale Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

2 04.68.51.66.33 ■ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0107 Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance :
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral du 29 septembre 2009);
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé pour la COMMUNE DE PERPIGNAN place Gambetta 66000 PERPIGNAN présentée par Monsieur LE MAIRE DE PERPIGNAN place de la Loge ;
- **VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009;
- **SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur LE MAIRE DE PERPIGNAN** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0107.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

<u>Article 2</u> – Les modifications portent sur :

Ajout de la caméra n° 91 visualisant la place Gambetta, rue de l'horloge, parvis de la cathédrale

<u>Article 3</u>: L'installation du système de vidéosurveillance de la commune de Perpignan comporte désormais 91 caméras numérotées comme suit :

N°			
Caméra	LOCALISATION	ESPACES SURVEILLES	Autorisation
C1	Rue Caserne St Martin	Rue de la caserne St-Martin	AP 2006/1383 du 12
		Rue du Four St-François	avril 2006
		Conservatoire	
C2	Rue Dagobert	Rue Foch,	AP 2006/1383
		Rue Dagobert,	
		Jardin public Bausil	
C3	Rue Mailly	Place du Pont-d'en-Vestit	AP 2006/1383
		Rue Foch	
		Rue Mailly	
		Rue de la Poissonnerie	
C4	Place des Poilus	Place des poilus	AP 2006/1384 du 12
		Rue des Augustins	avril 2006
		Rue Grande la Réal, marché	
C5	Rue Petite la Monnaie	Rue Petite la Monnaie	AP 2006/1383
		Rue Ste Catherine	
		Rue St Mathieu	
C6	Rue Saponaire	Rue Saponaire	AP 2006/1383
	Rue des Sureaux	Rue des Sureaux	
	Rue des Dragons	Future école maternelle	
C7	Rue Corneille	Rue Corneille	AP 2006/1384
		Rue Grande la Réal	

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

STANDARD: 04.68.51.66.66 COURRIEL: courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SITE INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr

C8	Place Oms	Place Oms Rue Dauder	AP 2006/1384
C9	Place de la République	Rue Caulas	AP 2008/1992
C10	Place Rigaud Rue de la Fusterie	Place Rigaud, Bourse du Travail, Rue de la Fusterie Rue Petite la Réal	AP 2006/1384
C 11	Rue et place Blanqui	Rue Blanqui Place Blanqui	AP 2006/1384
C 12	Place des Esplanades	Place des Esplanades, Rue Bosquet Place Jean Moulin, collège Rue Jean Vielledent	AP 2006/1384
C 13	Place Deloncle Rue Llucia	Place Deloncle Rue Llucia Musée	AP 2006/1384
C 14	Place Docteur René Puig	Rue Gilbert Brutus Parking touristes Rue des Archers, école Ste Thérèse	AP 2006/1383
C 15	Promenade Maillol	Promenade des Platanes Rue Edmond Bartissol Statue Maillol	AP 2006/1384
C 16	Rue Grande la Monnaie	Rue Grande la Monnaie Rue la Lanterne	AP 2006/1383
C 17	Rue François Arago	Rue François Arago Rue des Commères	AP 2006/1383
C 18	Rue de l'Hôpital	Rue de l'Hôpital Rue du Four St Dominique	AP 2006/1383
C 19	Rue du Puit-des-Chaînes	Rue du Puît des Chaînes Rue de la Pierre Trouée	AP 2006/1383
C 20	Rue Dugommier	Rue Dugommier	AP 2006/1383
C 21	Rue de la Loge	Rue de la loge Place Jean Jaurès Place de la loge	AP 2006/1384
C 22	Rue de la Barre	Rue de la Barre Début rue Mirabeau	AP 2006/1384
C 23	Rue du Castillet	Rue du Castillet	AP 2006/1384

C 24	Rue Jeanne d'Arc	Rue Jeanne d'Arc	AP 2006/1384
C 25	Rue des Augustins	Rue des Augustins Rue Neuve	AP 2006/4029
C 26	Quai Vauban	Rue Pasteur	AP 2006/4029
C 27	Rue Jean Payra	Place Jean Payra – parking	AP 2006/4029
C 28	Place Salvador Dali	Place Salvador Dali Bd du Conflent Avenue Général de Gaulle Zones périphériques de la gare SNCF Stationnement véhicules	AP 2006/4029
C 29	Place des Potiers	Mairie de quartier îlot Carlota	AP 2006/4029
C 30	Place Cassanyes	Place Cassanyes Rue Llucia	AP 2006/4029
C 31	Rue de la Briquetterie	Rue de la Briquetterie	AP 2006/4029
C 32	Place du Boulès	Abords du centre commercial cité Clodion	AP 2006/4029
C 33	Impasse de la Soularette	Impasse de la Soularette Parking cité Clodion	AP 2006/4029
C 34	École Infirmières	École infirmière et son parking	AP 2006/4029
C 35	Rue des Bouillouses	Centre commercial de la rue des Bouillouses	AP 2006/4029
C 36	Rue Jacques Thibaud	Parking des HLM Vernet Salanque	AP 2006/4029
C 37	Rue Jacques Thibaud	Parking des HLM Vernet Salanque	AP 2006/4029
C 38	Rue Jacques Thibaud	Centre commercial Vernet Salanque	AP 2006/4029
C 39	Rue Raoul Duffy	Parkings des HLM Diaz	AP 2006/4029
C 40	Avenue de l'aérodrôme	Maison du Vernet	AP 2006/4029
C 41	Patio de l'Hôtel de Ville	Patio de l'Hôtel de ville	AP 2006/1384
C 42	Passage du Palais de la Députation (entre rue de la Loge et rue de la Barre)	Passage du Palais de la Députation	AP 2006/1384
C 43	Place de Belgique	Place de Belgique Boulevard du Roussillon	AP 2007/789

I		Rue Pierre Jean de Béranger	
C 44	Rue Rodin	Rue Rodin	AP 2007/789
		Zones de stationnement de véhicules	
C 45	Rue Madame de Sévigné	Zones de stationnement de véhicules	AP 2007/789
		Parkings	
C 46	Rue Madame de Sévigné	Zones de stationnement de véhicules	AP 2007/789
		Parkings	
C 47	Rue Madame de Sévigné	Zones de stationnement de véhicules	AP 2007/789
		Parkings	
C 48	Boulevard Anatole France	Boulevard Anatole France	AP 2007/789
		Place Cassanyes	
		Avenue Georges Guynemer	
C 49	Avenue Paul Gauguin	Zones de stationnement véhicules	AP 2007/789
		Parking Cité HLM DIAZ	L D 2005 /500
G 50		Chemin de la Poudrière	AP 2007/789
C 50	Chemin de la Poudrière	Allée Aimé Giral	
		Parkings	A D 2007/700
C 51	Chemin de la Poudrière	Chemin de la Poudrière	AP 2007/789
C 31	Chemin de la Poudriere	Rue Jacques Thibaud	
		Zone de stationnement de véhicules	
		Rue de Balcère	AP 2007/789
C 52	Rue de Balcère	Rue du Boulès	Al 2007/10)
C 32	Rue de Barcere	Stade – Zones de stationnement	
		Allée de Vallière	AP 2007/789
C 53	Rue des Bouillouses	Rue F. Bartholdi	11 2007/709
C 33	rac des Boumouses	Zones de stationnement de véhicules	
C 54	Place Arago	Place Arago Palais de Justice Quai J. de Lattre de Tassigny	masquage depuis le bas de l'escalier et de l'entrée du palais de justice sur la place Arago
C 55	Place du Puig	Place du Puig	masquage des fenêtres et entrées d'immeuble
		Rue des Archers	AP 2007/789
C 56	Rue des Archers	Rue du Glacis	
0.55	0 1 5		masquer les
C 57	Quai de Barcelone	Zones périmétriques Poste Centrale Quai Pierre Bourdan Jardin Terrus	ouvertures des fenêtres et portes d'immeubles se trouvant dans le champ de la caméra
	Avenue de l'Industrie	Parkings Nouveau Logis	AP 2007/789
C 58		Avenue de l'Industrie	
C 59	Avenue de l'Industrie	Parkings Nouveau Logis intérieur	AP 2007/789

			AP 2007/789
C 60	Avenue d'Athène	Parkings HLM Saint-Assiscle	
~			AP 2008/1992
C 61	Avenue du Président Doumer	Quai de Genève – La Basse	. =
C62	Rue des Jotglars – Avenue Brutus	Avenue Gilbert Brutus – Rue du Lieutenant	AP 2008/1992
		Prunéta – Rue des Jotglars	. =
		Avenue Chefdebien, abords du Collège	AP 2008/1992
C63	Avenue Chefdebien	Sévigné	
~ - 4			AP 2008/1992
C64	Rue Fonck	Rue Fonck – allée du Souvenir	
			AP 2008/1992
C65	Rue de l'Angle/angle rue Mailly	Rue de l'Ange – rue Mailly	
		E .	AP 2008/1992
C66	Place Catalogne	Catalogne – square J. Violet	
			AP 2008/1992
C67	Avenue de Gaulle/angle rue St	Avenue de Gaulle – rue Saint Amand	
	Amand		
		Rue Amiral Ribeil – rue de l'horloge – rue	AP 2008/1992
C68	Rue Amiral Ribeil	Mailly – Porte Bethléem – Chapelle Dévot	
		Christ	
	Plaine de jeux de		AP 2008/1992
C69	-		
i.			
C70	L'USAP	Stade et vestiaires	
C71	Avenue Pau Casals	Avenue du Maréchal Joffre – square et aire	AP 2008/1992
C/1	Avenue I au Casais	de jeux	A1 2000/17/2
		Avenue Pierre Cambès – Avenue	A D 2008/1002
C72	Roulevard Kannady/angle avanua	Emmanuel Brousse – Avenue J.F. Kennedy	
C12	Brousse	rue P. Lebon	
	Blousse	- Ide I . Lebon	
C73	Rue Lefranc/Rue Marceau	Rue Lefranc – Rue Marceau	AD 2009/1002
C/3			AP 2008/1992 AP 2008/1992
C74	Rue des Dragons/Rue Petite La	Rue Petite La Monnaie – Rue des Dragons	AP 2008/1992
C74	Monnaie	Diagram Control of Day 100 Day	A D 2000/1002
C75	Diago Carola/Dua das Dations	Place Carola – Rue des Potiers	AP 2008/1992
C75	Place Carola/Rue des Potiers	Alecade Control Communication Leading Debtion	A D 2000/1002
076	III M M - m - 4 C - 1 - m - m -	Abords Centre Commercial – Jardin Public	AP 2008/1992
C76	HLM Vernet Salanque	A 1 12 A 2 1 A C'11 4	A D NIO 2000 4120
077	Avenue de l'Aérodrome/Avenue		AP N° 2008-4128
C77	Gilbert Brutus	Brutus – entrée de la poste	4 D NO 2000 4120
C79	Cours Palmarole	Statue Maillol, Jardin, Cours Palmarole,	AP N° 2008-4128
		Parking	. =
C80	Rue Voltaire	Rue Voltaire, rue Paratilla	AP N° 2008-4128
C81	Rue Maurell	Rue Maurell, rue Dugommier, rue Grande	AP N° 2008-4128
G02	D	La Monnaie	L D NO 2000 1120
C82	Rue Saint Simon	Rue St Simon, rue Fonck	AP N° 2008-4128
C83	Rue Couperin	Rue Couperin – HLM Diaz – rue Monet	AP N° 2008-4128
C84	Rue Chopin	Rue Chopin – rue Bach	AP N° 2008-4128
C85	Rue Bardou Job	Rue Bardou Job – rue Sauvy	AP N° 2008-4128
C86	Avenue de la Salanque	Avenue de la Salanque, Esplanade du	AP N° 2008-4128

		Nouveau Logis, entrée rue Bach et abords	
87	Quai Vauban	Ensemble du quai Vauban	AP 2009272-01du
		-	29/09/2009
88 – 89 90	Passage reliant le bd St Assiscle		AP 2009272-01du
	au boulevard du Conflent		29/09/2009
91	Place Gambetta	Place Gambetta – rue de l'horloge et le	Nouvelle
		parvis de la cathédrale	autorisation

<u>Article 4</u> – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **9 août 2006** demeure applicable.

<u>Article 4</u> – **M. le Secrétaire Général** est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur LE MAIRE DE PERPIGNAN** place de la Loge, Hôtel de Ville 66931 PERPIGNAN.

Perpignan, le 23/12/2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

 $SITE\ INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr$

Arrêté n°2009357-15

Autorisation installation systeme videosurveillance pour LIDL 40 avenue Jean Giraudoux a PERPIGNAN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Michele GAILHOU Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Dossier n° **2009/0053** Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- **VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé LIDL 40 avenue Jean Giraudoux 66000 PERPIGNAN présentée par Monsieur Lionel LIGUORI, ;
- **VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 novembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Lionel LIGUORI** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0053.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages). Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. LIGUORI, Directeur Régional M. VIVIEN, responsable des ventes M. PICAZO, Adjoint Ventes M. PAOLETTI, Adjoint Ventes Mme MARTIN, Chef de magasin.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> – **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel LIGUORI, , **Lieu dit en Saumie RD 38 31450 BAZIEGE.**

Perpignan, le 23 décembre 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Signé: Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009357-16

arrete prefectoral n°2009271-06 du 28 septembre 2009 portant autorisation du systeme de videosurveillance de la societe generale pour l'agence de cabestany

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Michele GAILHOU Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Décembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

■ 04.68.51.66.32 ■ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0020** Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- **VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009271-06 du 28 septembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT qu'à la demande de M. GROSSMANN formulée oralement, une erreur matérielle s'est produite;
- **SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Francis GROSSMANN, Adjoint RRG à la société générale** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0020.

<u>Article 2</u> – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra intérieure sur le distributeur de billets et le mode de stockage de l'enregistrement de analogique en numérique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009271-06 demeure applicable.

<u>Article 4</u> – **M. le Secrétaire Général** est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Francis GROSSMANN**, Adjoint RRG à la société générale, 28-30 avenue avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 23 décembre 2009

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé: Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009358-06

portant attribution d une licence d agent de voyages a la SARL GRAND BLEU VOYAGES sise 5 rue Albert Camus a SAINT CYPRIEN sous le numero LI 066090002

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Cathy VILE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par : Cathy VILE Tél. : 04.68.51.66.34

Fax: 04.86.06.02.78

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 24/12/09

ARRETE PREFECTORAL n°

portant attribution d'une licence de voyage à la SARL GRAND BLEU VOYAGES sise 5 rue Albert Camus à Saint-Cyprien (66750) sous le numéro : **LI 066 09 0002**

VU le code du tourisme,

VU la demande de licence déposée par Madame Marlène JOUE, gérante de la SARL GRAND BLEU VOYAGES à Saint-Cyprien (66750),

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Action Touristique réunie, le 16 décembre 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE –

<u>Article 1</u> – Une licence d'agent de voyage est attribuée sous le n° **LI 66090002**, à la SARL GRAND BLEU VOYAGES dont le siège social est 5 rue Albert Camus à SAINT CYPRIEN (66750).

<u>Article 2</u> – L'aptitude professionnelle requise est reconnue à Madame Marlène JOUE, gérante de la SARL visée à l'article 1, qui sera chargée de la responsabilité du fonctionnement de l'agence.

<u>Article 3</u> - Les garanties financière et de responsabilité civile sont souscrites auprès de la compagnie ALLIANZ représentée par Monsieur Franck MARTIN sis à Amélie les Bains.

<u>Article 4</u> – Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux dispositions du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

<u>Article 5</u> - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional au Tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

SIGNE: Jean-Marie NICOLAS

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté n°2009363-01

portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur : Martine JOLY Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

≅: 04.68.51.66.43 **♣**: 04.86.06.02.78

Perpignan, le 29 DECEMBRE 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2009363-

portant renouvellement d'habilitaion dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 273/04 du 29 janvier 2004 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL Menuiserie Pierre Sol ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 14 décembre 2009 par M. Pierre Sol, représentant la SARL menuiserie Pierre Sol;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: L'entreprise SARL Menuiserie Pierre Sol, sise rue des Jardins à Fourques, représentée par M. Pierre SOL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- > organisation des obsèques ;
- ► fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et urnes cinéraires.

.../...

- **ARTICLE 2**: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-09**.
- **ARTICLE 3**: La durée de la présente habilitation est <u>fixée à six ans.</u>
- **ARTICLE 4**: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
 - > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
 - > non respect du règlement national des pompes funèbres;
 - > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
 - ➤ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ➤ M. le Maire de FOURQUES ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation le secrétaire général Jean-Marie NICOLAS